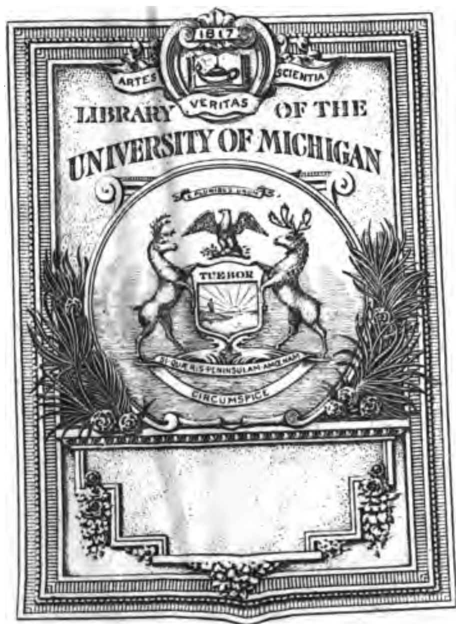

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

Le Vert, Barnabé, sieur de Roquemont

LES AYDES DE FRANCE, ET LEUR REGIE;

SUIVANT LES ORDONNANCES des mois de Juin 1680. & de Juillet 1681. & les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens rendus en interpretation d'icelles.

Par le Sieur DE ROQUEMONT.



EUR,

A PARIS,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, à l'en... du Quay de Gévres, du côté du Pont au Change, au paradis.

M. DCCIV.

Avec Privilege de Sa Majesté.



A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR,
DE CHAMILLART,
MINISTRE
ET
SECRETAIRE D'ETAT,
Contrôlleur General
des Finances.

ONSEIGNEUR,

Ce Traité des Aydes, que je prends la liberté de presenter à VÔTRE GRANDEUR, *luy*

a

est dû non seulement comme une chose qui dépend de son ministere, mais par l'homage profond que je luy ay voüé : Agréez-le, MONSEIGNEUR, *comme une marque de mon zele & de ma parfaite soumission. Cet Ouvrage ne merite pas de détourner pour un moment l'attention vigilante que* VÔTRE GRANDEUR *donne aux Emplois differens dont Sa Majesté honore & recompense vos Vertus : mais du moins j'espere,* MONSEIGNEUR, *que sous l'ombre de vôtre Nom, il sera mieux reçû du Public, & produira plus facilement l'effet que je me suis proposé, qui est l'instruction des Employez. Ils rempliront exactement leurs de-*

voirs, dés que ce Nom leur mettra devant les yeux cette parfaite integrité avec laquelle Vous gouvernez les Finances; cette Vigilance surprenante, qui execute avec tant de ponctualité les divers Ministeres qui Vous sont confiez; ce Zele inviolable pour le Roy, que Vous joignez avec tant de dexterité à un veritable Amour pour ses Peuples; cet Ordre admirable, que ne dérange rien dans l'exactitude des fonctions que Vous avez à remplir; & enfin cette vaste étenduë de Genie, qui satisfait tout à la fois à tant de choses. Ce sont ces illustres qualitez, MONSEIGNEUR, *qui leur inspireront une genereuse envie de bien faire dans l'execution de leurs*

Emplois. Heureux s'ils imitoient encore vôtre Pieté, vôtre Justice, vôtre Desinteressement, & vôtre Modestie; C'est elle, MONSEIGNEUR, *qui m'impose silence, & qui m'oblige de renfermer mon Zele à la sincere & respectueuse protestation de vivre & de mourir,*

MONSEIGNEUR,

DE VÔTRE GRANDEUR,

Le tres-humble & tres-obeïssant Serviteur,
DE ROQUEMONT.



PREFACE.

QUAND j'ay commencé à travailler à cet Ouvrage, je ne pensois à rien moins qu'à le rendre public, mais uniquement à m'instruire de tout ce qui concerne l'Employ auquel je me suis attaché : Cependant, aprés luy avoir donné quelque ordre, il m'a semblé qu'il pouvoit ne pas être inutile à d'autres. Mes amis m'ont fortifié dans le dessein que je formois de le faire imprimer ; j'ay donné mes Manuscrits au Libraire, qui aprés

les avoir fait examiner, a bien voulu se charger du risque.

Je ne m'attacheray point dans cette Préface à persuader le Public qu'il tirera beaucoup d'utilité de la lecture de ce Livre, ne voulant point l'exciter par cet appas à le lire : Cependant je l'avertis qu'il y apprendra quand & comment il doit les Droits d'Aydes ; les Elûs même, & les Procureurs de la Ferme pourront y trouver des instructions qui ne leur seront pas infructueuses.

A l'égard des Employez, j'ose assûrer qu'il leur est necessaire, particulierement à ceux qui commencent à travailler ; ils remarqueront que

je puise chaque Droit dans sa source; que je le suis dans son progrez; que je le fais voir tel qu'il est aujourd'huy, & qu'enfin je leur enseigne à chacun en son espece à l'exercer & à le maintenir; j'ay même jugé à propos, afin de leur donner une connoissance plus exacte & plus étenduë, de citer toûjours, soit à la marge, soit dans le corps des Chapitres, les autoritez sur lesquelles j'appuye ce que j'avance; comme les Titres & les Articles de l'Ordonnance des Aydes de 1680. & de celle de 1681. avec les Edits, Declarations, Reglemens & Arrests rendus en consequence jusqu'à present,

& même avant ces Ordonnances ; en un mot je rends raiſon de tout.

Le Directeur ne trouvera pas tous les devoirs de ſon Employ dans le Chapitre qui le concerne & ainſi des autres Employez, ils ſont ſemez dans tout l'Ouvrage : c'eſt pourquoy il eſt à propos qu'ils le liſent d'un bout à l'autre. J'en ay uſé de cette ſorte, afin d'éviter des repetitions qui auroient été trop frequentes : outre que par ce petit artifice, j'ay voulu les engager à s'étudier les uns les autres ; parce qu'il eſt à ſouhaiter que les moindres Employez deviennent capables des plus conſiderables

Emplois, & que ceux qui occupent les premiers Emplois connoiſſent à fond les moindres.

Je crois qu'au reſte on me ſçaura bon gré d'avoir ramaſſé dans un ſeul Traité ce qui eſt diſperſé en tant d'endroits ; & ſur tout de l'avoir fait avec plus d'ordre & plus à fond que ceux qui juſqu'icy ont traité ſur la même matiere.





TABLE DES CHAPITRES contenus au present Traité.

TABLE



LES



LES AYDES DE FRANCE ET LEUR REGIE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Aydes.



ON comprend ſous le mot d'Aydes, qui vient du verbe *ayder*, pluſieurs ſortes de Droits qui ſe levent ſur les Vins, Marchandiſes & Denrées, qui ſe vendent tant en gros qu'en détail, qui entrent dans le Royaume, ou qui en ſortent.

Ce Droit est un effet de l'amour des peuples pour leur Prince & pour leur patrie : Ils se le sont d'abord volontairement imposé eux-mêmes dans les temps fâcheux de la guerre, ou lorsqu'ils ont reconnu que par de certaines dépenses necessaires dans les Etats, les Rois n'y pouvoient suffire par le revenu fixe de leurs Domaines. C'est de cette source que procedent chez les Romains ce grand nombre d'Impôts qui sont distinguez dans l'Histoire sous les noms de, *Subsidia*, *Tributa*, *Vectigalia*, *Telonia*, *Accisa*, *Ochiaria*, *Exactiones*, *Opera*, & *Servitia*; lesquels étant trouvez commodes pour les secours des affaires, & les peuples s'y étant soûmis, ils furent réduits parmy eux comme aujourd'huy parmy nous, à un revenu fixe & ordinaire.

Je pourrois pour la satisfaction du Lecteur, rapporter icy beaucoup de choses curieuses sur cela;

luy prouver que l'Ayde est de commandement divin; que toutes les Nations la payent, & l'ont toûjours payée; luy expliquer par détail ce que c'est que les Aydes leaux ou loyaux, dont il est fait mention dans les anciennes Coûtumes de France, les devoirs ou Aydes coûtumiers, ou raisonnables, les Aydes chevels, les Aydes de Noblesse, les Aydes gracieuses & pieuses, les Aydes de Lots & de Chevauchée, & enfin les Aydes Ecclesiastiques, Episcopales & Synodales: mais comme il ne s'agit pas d'avoir toutes ces connoissances inutiles pour estre capable d'Employ, je passe legerement sur toutes ces choses; je diray seulement qu'on appella Aydes loyaux certains Droits levez pour l'Allée d'Outre-Mer; qu'on donna ce même nom à un Impôt qu'établit Louis VII. pour le Voyage de la Terre Sainte; que cet Impôt fut payé par toutes sortes de personnes

ſans diſtinction, & que c'étoit proprement ce que nous appellons aujourd'huy Capitation ; ce qui fait voir qu'elle n'eſt nouvelle en France, comme quelques-uns ſe l'imaginent, que parce qu'elle ſe leve ſous un autre nom que ſous celuy d'Aydes.

On appella Aydes pieuſes les ſommes qui furent levées ſous le regne de S. Louis, autrement Louis IX. pour ſoûtenir la guerre contre les Infidels, & enſuite pour payer ſa rançon ; c'étoit encore une Capitation qui n'a aucun rapport avec les Aydes d'aujourd'huy. Quelques-uns croyent, mais ſans fondement, qu'elles furent établies en France par Chilperic I. qui regnoit en l'an 571. Et effectivement ce Prince établit quelques Droits ſur le Vin ; mais ils ne furent point appellez Aydes, quoyque l'on puiſſe comprendre ſous ce nom generalement tous les Impôts ; puiſque les deniers qui

en proviennent, servent ou doivent servir aussi utilement à l'Etat, que ceux qui proviennent des Aydes. Il est de fait que ce fut sous le regne du Roy Jean : il y a des Lettres de ce Prince de l'an 1360. par lesquelles il declare qu'il tient pour Subside & Aydes gracieuses, les sommes qui furent levées pour sa rançon sur ses peuples, pendant sa prison en Angleterre. Charles son fils, premier Dauphin de France, pour lors Regent du Royaume, & depuis nommé Charles V. & surnommé le Sage, assembla les Etats à Paris, & entr'autres Impôts, obtint pour payer la rançon de son pere, le quatriéme du Vin vendu en détail, & le sol pour livre du prix de la vente de toutes les Marchandises & Denrées qui seroient venduës tant en gros qu'en détail ; c'est ce que nous appellons aujourd'huy à l'égard du vin le Droit de Gros : Quelques Provinces ne voulurent

pas recevoir ces Droits; mais elles furent reputées étrangeres, & assujetties à payer les droits des marchandises qu'elles y faisoient entrer, & qu'elles en faisoient sortir.

Le sol pour livre s'est conservé en plusieurs endroits sur le vin; mais il y en a peu où il subsiste sur les denrées & marchandises: les Provinces entieres de Touraine, Anjou, le Mayne, Orleans, Berry, Bourbonnois & Normandie, s'en sont racheptées par le moyen des sommes qu'elles se sont imposées avec la Taille sous le nom d'Equivallant; il y a neanmoins des Villes esquelles se paye encore le sol pour livre sur les denrées & marchandises, comme Roüen; Tours, Chartres, Ville & Banlieüe d'Issoudun, Reims, Meaux, Châlons, compiegne, Senlis, &c.

A l'égard des Provinces & Pays où le sol pour livre a été conservé, comme dans les Generalitez de Pa-

ris, Champagne, Soissonnois & Picardie, on observera que le plat Pays des Elections qui en dépendent, s'est redimé de ce droit sur les denrées & marchandises, à l'exception du vin; il y a neanmoins des Villes qui s'en sont rachetées même sur le vin, comme les Villes de Troyes, Sens & Orleans, quoyque ce droit se paye dans le plat Pays.

Le droit de sol pour livre ne se paye point dans plusieurs Villes, quoyqu'elles ne payent point d'Equivallant, & qu'elles n'ayent aucuns privileges, & cela par la nonchalance des anciens Fermiers, ou par le trop frequent changement des Fermes.

La Ville de Paris a payé ce droit sur les marchandises jusqu'à Louis XI. qui l'en déchargea par Declaration du 3. Aoust 1465. à la reserve du pied fourché, du Poisson, du Bois, de la Draperie, de la Garan-

ce, Guelde & Teinture; & cela afin de faire cesser, à l'exemple de la Capitale, la revolte des autres Villes du Royaume, & la guerre civile prétextée du bien public.

Par même Declaration & pour la même raison, le quatriéme fut réduit au huitiéme du prix pour le vin qui se vendroit en détail dans ladite Ville & Generalité d'icelle; à l'exception neanmoins de la Normandie & de quelques Villes & Elections particulieres des Provinces de Picardie & Champagne, où ce droit s'est conservé jusqu'à present. Le droit d'Aydes pour le vin vendu en détail consistoit auparavant cette Declaration à la quatriéme partie du prix de la vente, c'est-à-dire de quatre sols un.

Au surplus les droits qui ont été joints aux Aydes, ont été abolis, changez & rétablis tant de fois; la discution en est d'ailleurs si embarassante, que j'auray de la peine

à la faire comme il le faudroit; je le feray neanmoins de mon mieux, quand j'en traiteray, quoyqu'il ne soit pas fort necessaire de les faire voir tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils sont aujourd'huy : c'est pourquoy je finis cet article, afin de justifier quand & comment les droits d'Aydes ont été rendus fixes dans le Royaume par l'établissement des Cours des Aydes & Jurisdictions des Elûs.

CHAPITRE II.

Etablissement des Cours des Aydes dans le Royaume.

LA Cour des Aydes est une Jurisdiction souveraine, pour connoître en dernier ressort des cinq grosses Fermes & Droits du Roy; elle connoît aussi de l'exemption de Tailles, & du Titre de

Noblesse par rapport à cette exemption.

La Cour des Aydes de Paris fut établie en 1360. par le Roy Jean à son retour d'Angleterre ; il créa quatre Generaux des Finances seulement : Charles V. son fils en 1364. augmenta ce nombre de quatre autres, & leur donna le nom de Generaux d'Aydes ; l'un d'iceux fut un Comte de Champagne, qui fut fait President de cette Chambre: il leur attribua toute Jurisdiction civille & criminelle sur le fait des Aydes & Tailles, avec la même authorité qu'ils tenoient déja de son pere, de commettre & établir des Elûs dans les Villes de Provinces, & outre ce des Receveurs, Contrôlleurs, Commissaires, Sergens, & autres Officiers necessaires pour le fait des Aydes : de sorte que dés ce temps cette Cour étoit composée d'un President & de sept Generaux ou Conseillers ; quelquefois

on augmentoit ce nombre, quand il y avoit beaucoup d'affaires : cette Cour fut transferée à Poitiers en 1425. par Charles VII. à cause de la guerre des Anglois, qui s'étoient rendus maistres de la Ville de Paris, où elle ne fut rétablie qu'en 1436. François I. accrut le nombre des Officiers de cette Cour en 1543. ayant creé de nouveau trois Charges, l'une de General, & les deux autres de Conseillers ; ainsi cette Chambre étoit composée de son temps d'un President, de cinq Generaux & de cinq Conseillers. Henry II. par Edit du mois de Mars de l'an 1551. érigea une autre Chambre des Aydes, & créa deux Presidens & huit Generaux, ausquels Henry III. ajoûta un President & huit Conseillers en 1577. Henry IV. transfera cette Cour à Tours en 1592. pendant la revolte de la Ville de Paris occupée par les Ligueurs, & l'y rétablit en 1594. deux

ans aprés, & lors il créa un Conseiller. Louis XIII. créa une troisiéme Chambre, où il mit deux Presidens & treize Conseillers : de sorte que la Cour des Aydes se trouve maintenant composée de six Presidens & de quarante Conseillers partagez en trois Chambres : à la premiere se trouve le Premier President, le plus ancien des Presidens, & quinze Conseillers : à la seconde Chambre il y a deux Presidens & treize Conseillers : & la troisiéme est composée de deux Presidens & de douze Conseillers.

Aprés la Cour des Aydes de Paris, celle de Montpellier fut établie par Charles VII. en Avril 1437. celle de Roüen sous le même regne; celle de Clermont-Ferrand en Auvergne a été créée par Henry II. en 1557. Le même Prince en 1555. avoit érigé une Cour des Aydes à Perigueux; quelques années aprés elle fut transferée à Bor-

deaux. La connoissance des Aydes dans le ressort des Parlemens de Dijon & d'Aix en Provence, a été attribuée aux Chambres des Comptes qui y étoient déja; & les Cours des Parlemens de Grenoble, de Rennes, de Metz & de Pau connoissent du fait des Aydes.

CHAPITRE III.

Des Elûs.

LEs Elûs sont aussi anciens que les Generaux d'Aydes : leur antiquité paroît dans un vieil Edit du Roy Jean de l'an 1360. art. 7. en ces termes : *S'il survient quelque difficulté ou doute, les Eleus des Cités en écriront aux Generaux-Conseillers à Paris lesquels leur en feront declaration.* Les anciennes Ordonnances des années 1373. 74. 79 80. & 88. font mention conjointe-

ment des Geneaux d'Aydes & des Elûs; rien n'est plus honorable que leur creation ou origine; c'étoit autrefois gens de distinction, de merite & de reputation qui étoient choisis par les Generaux d'Aydes & Commis dans les Villes des Provinces, pour connoître en premiere instance des Aydes, Tailles & Droits du Roy; c'est par cette raison qu'ils portent le nom d'Elûs: *Electus & Electio nomina sunt probitatis: dignus est principari qui à multis meruit approbari.* Enfin ils étoient en quelque façon ce que sont aujourd'huy les Subdeleguez de nos Intendans.

Aurele Cassiodore.

En 1406. les Elûs furent érigez en titre d'Office par Charles VI. c'est-à-dire, admis au nombre des Juges ordinaires.

Charles VII. en 1552. ordonna que l'étenduë de leur ressort n'auroit pas plus de cinq à six lieuës aux environs; & cela afin que ceux

qui seroient adjournez pussent comparoître aux Assignations, & retourner le même jour. Pour lors les Generalitez furent partagées en Elections pour la commodité du public.

Le nombre des Elûs qui en premiere datte n'étoit que de trois tout au plus, a été augmenté par degré, à mesure que les Droits & les besoins du Prince se sont augmentez.

Louis XII. pour payer les dettes de Charles VIII. dont il estoit incommodé, vendit les Offices & Charges de Finances, à l'imitation des Veniens qui s'étoient utilement servy de ce moyen pour remplir leurs coffres, qui s'étoient vuidez par la guerre qu'ils avoient euë contre luy: mais François I. dont le Domaine étoit fort engagé, vendit sans restriction ny distinction tous les Offices de Judicature; ceux des Elûs comme des autres, & pourvût ceux qui financerent: ce même Prince éta-

blit le Bureau des Parties Casuelles.

Les Elûs sont Juges Royaux subalternes & non Lettrez; c'est-à-dire qu'ils peuvent remplir leur Charge sans être Licenciés en Droit, ne s'agissant pas de Jurisprudence dans leur Jurisdiction ; la probité & le bon sens leur suffisent. L'Ordonnance de 1680. qui a préveu à tout, est leur regle, à laquelle ils doivent simplement se conformer : elle leur enjoint de juger sommairement & sans delay ; en cas d'appel, les Cours des Aydes en connoissent, & chacune à son ressort.

Art. 50. Tit. commun.

Les Jugemens des Elûs portant condamnation de payemens des Droits, s'executent par provision, nonobstant oppositions, apellations, consignations, ou autres empêchemens quelconques, & sans préjudice d'iceux, pour lesquels ne doit estre differé; mais passé outre jusqu'à l'actuel payement entre les mains du

Art. 43. dudit Titre.

du Fermier, ses Procureurs ou Commis, nonobstant aussi tous Jugemens & Arrests qui peuvent avoir esté donnez au contraire, & ce aux cautions du Fermier, quoique lesdits Jugemens n'en fassent pas mention. L'Appel quant aux dépens a un effet suspensif; il est deffendu aux Cours des Aydes de surseoir l'execution de leur Jugement pour le principal du total & partie des Droits & Amandes, ny d'en ordonner la consignation és mains de leurs Greffiers, & aux Greffiers de la recevoir, pourvû à l'égard de l'amande, qu'elle soit seulement de cinquante livres & au dessous; & en cas de contravention par les Cours des Aydes, les Sentences des Elûs se doivent executer sans y avoir égard, & les Procez sur lesquels ces surseances interviendront, seront évoquez au Conseil pour y estre jugez; & en cas aussi de contravention par les Elûs, l'Ordon-

Art. 44. dudit Titre.

Art. 45. du Tit. *Idem.*

nance leur interdit la connoiſſance des differens concernant les Droits d'Aydes, & les rend reſponſables en leurs propres & privez noms de tous les dépens, dommages & intereſts que le Fermier peut ſouffrir à cauſe de ces contraventions : & de plus permet au Fermier de les faire aſſigner au Conſeil, à qui ſeul la connoiſſance deſdites contraventions eſt reſervée, comme de pouvoir commettre d'autres Juges, ſoit de leur nombre, ou d'autres Juriſdictions.

Il eſt de l'intereſt d'une Ferme, que le Directeur & les Commis en general ayent beaucoup de ménagement pour les Elûs; mais s'il arrive, comme cela ſe voit ſouvent, que par une exceſſive indulgence pour les fraudeurs bien convaincus, & contre leſquels les Procez-Verbaux des Commis ſe trouveront revêtus de toutes les formalitez preſcrites par l'Ordonnance, & outre

cela veritables dans toutes leurs circonstances ; s'il arrive, dis-je, que les Elûs tombent dans une contravention formelle, & ne condamnent pas le fraudeur ; le Directeur ne doit plus garder de mesures, il est même d'une importante consequence qu'il tire raison d'une injustice qui luy aura esté faite, sur tout lorsque le Jugement qui luy donne lieu de se plaindre, ouvre la porte à d'autres fraudes plus considerables ; ce qui arrive presque toûjours par l'impunité : cette affaire est extraordinaire, & mene loin ; il ne faut pas s'y embarquer inconsidérément.

J'ay jugé à propos de rapporter en son entier la Declaration du Roy du 17. Fevrier 1688. portant Reglement des Procedures qui doivent estre observées par les Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges qui connoissent des Droits des Fermes de Sa Majesté ; Declaration du Roy du 17. Fevrier 1688.

avec un Reglement des Vacations desdits Officiers & Juges, & de la Taxe & Salaires des Huissiers employez au recouvrement des Droits: cette Declaration fut registrée à la Cour des Aydes le onze Mars de la même année.

ARTICLE I.

Tous Exploits d'Assignation seront donnez à personne ou domicile des Parties ; ils seront libellez, contiendront les Conclusions & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité.

II.

Les Demandeurs seront tenus sous la même peine de nullité, de faire donner dans la même feüille ou cahier de l'Exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des Extraits, si elles sont trop longues.

III.

Pour les demandes qui seront faites aux Communautez des Pa-

roiſſes, Bourgs ou Villages, les Exploits ſeront donnez un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, ou des Vêpres, en parlant au Syndic, ou en ſon abſence aux Marguilliers, en preſence de deux Habitans au moins, que le Sergent ſera tenu de nommer dans l'Exploit, à peine de nullité, & vingt livres d'amande contre le Sergent: & à l'égard des Villes où il y a Maire & Echevins, les Aſſignations ſeront données à leurs perſonnes ou domiciles.

IV.

Les Delais deſdites Aſſignations qui ſeront données à perſonnes domiciliées dans le lieu où le Siege eſt étably, ſeront de trois jours; & ſi le Deffendeur eſt demeurant hors du lieu dans l'étenduë du reſſort, le delay ſera de huitaine.

V.

Les jours de la ſignification des

Exploits, ny les jours de l'échéance ne seront point compris dans les delais des Assignations; mais les jours de Dimanches & Fêtes, & de Vacations, seront comptez.

VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance de Procureurs; mais si le Demandeur ne constituë point de Procureur par son Exploit d'Assignation, il sera tenu d'élire un domicile par le même Exploit dans la Ville où le Siege est étably; & toutes les Significations qui seront faites au domicile élû, vaudront comme si elles étoient faites à sa personne.

VII.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere Audience d'aprés l'échéance de l'Assignation, sera donné sur le champ congé ou deffaut emportant profit.

VIII.

Ceux qui auront esté condam-

nez par Sentence de deffaut ou congé, pourront y former leur Opposition dans les trois jours aprés la Signification qui leur aura esté faite, ou au domicile par eux élû, ou à leur Procureur, aprés lequel temps de trois jours ils y seront non recevables.

IX.

L'Acte d'Opposition contiendra sommation de venir plaider trois jours aprés, tant sur l'opposition, que sur la demande principale à peine de nullité de l'Opposition.

X.

Nul ne sera reçu à former Opposition contre le Jugement qui l'aura debouté d'une premiere Opposition.

XI.

Si les Deffendeurs veulent fournir des deffences par écrit, ils seront tenus de les faire signifier avant le jour de l'Audiance, avec la copie des pieces justificatives de leurs deffenses.

XII.

Si les Parties comparent à l'Audiance aprés l'écheance de l'Assignation, la Cause sera jugée sur le champ, sans que les Juges puissent en aucuns cas en matiere Civile appointer les Parties à écrire & produire, si ce n'est qu'il s'agisse de la Noblesse, & qu'elle soit contestée.

XIII.

Pourront neanmoins, s'il est necessaire de voir les pieces, ordonner qu'il en sera deliberé sur le Registre : à cet effet les Parties laisseront sur le champ leurs pieces & Procedures sur le Bureau, sans qu'elles puissent faire aucuns Inventaires ny Ecritures; & aprés que les Juges en auront déliberé, le Jugement sera prononcé à la premiere Audiance suivante, & écrit sur le Registre.

XIV.

Permettons ausdits Juges de se

taxer

taxer quinze ſols pour chacune Sentence contradictoire & diffinitive qu'ils rendront à l'Audiance ou ſur un Déliberé, pourvû qu'il n'y ait aucun Chef interloqué, ſans qu'en matiere Civile ils puiſſent en aucun cas prendre d'autres Epices : & ſeront les quinze ſols partagez entre les Juges qui auront aſſiſté à l'Audiance; en ſorte neanmoins que le Preſident ait deux parts, & l'Avocat ou Procureur du Roy une part.

XV.

S'il eſt neceſſaire de donner un delay au Deffendeur, l'Audiance pourra eſtre remiſe à un autre jour, ſans qu'il puiſſe eſtre donné plus d'un delay ; auquel cas, ou ſi la Cauſe eſt interloquée, le Deffendeur qui aura comparu en perſonne ſans Procureur, ſera tenu d'en conſtituer un, ou d'élire domicile judiciairement dans le lieu où la Juriſdiction eſt établie, dont il luy ſera donné Acte.

XVI.

Si les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, les Juges donneront un delay competent pour faire comparoître respectivement les témoins, qui seront oüis sommairement à l'Audiance, aprés que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été interpellées de le faire, pour estre ensuite la Cause jugée à la même Audiance, ou sur un Déliberé sur le Registre: Pourront neanmoins, pour l'expedition des affaires, en cas que l'Audiance en soit chargée, remettre l'audition des témoins à l'issuë de l'Audiance, & commettre à cet effet un d'entr'eux pour y proceder tant en presence qu'en l'absence des Parties, sans autre sommation, pour y estre prononcé à l'Audiance suivante.

XVII.

Dans les Causes qui seront portées devant les Juges des Elections, sur le fait des Aydes ou des Droits de nos Cinq grosses Fermes, si la demande n'est que de trente livres ou au dessous, ou si étant plus forte, le Deffendeur ne conteste que jusqu'à la concurrence de trente livres, & offre de payer le surplus, les Juges en connoîtront en dernier ressort, & les Jugemens tant pour le principal que pour les dépens, seront executez, sans que les Parties puissent se pourvoir par Appel en nos Cours des Aydes, ausquelles nous deffendons d'en recevoir les Appellations, à peine de nullité, pourvû qu'il n'y ait point de Privilege à juger.

XVIII.

Dans les Procez que les Fermiers ou Sous-Fermiers des Aydes intenteront contre les Redevables qu'ils prétendront coupables de

fraudes, si la demande en confiscation n'excede pas un quart d'un muid d'Eau de Vie, ou un muid de Vin, ou deux muids de Bierre, Cidre, ou Poiré, de quelque valeur que soit chaque espece de boisson, & qu'il s'agisse d'un des cas, ausquels nos Juges pourront moderer les Amandes portées par nos Ordonnances, les Sentences qui seront renduës, seront executées en dernier ressort, sans qu'aucunes des Parties puissent se pourvoir par Appel; pourvû neanmoins que la condamnation d'amande n'excede pas la somme de cinquante livres.

XIX.

L'Article II. du Titre 18. de nôtre Ordonnance de 1680. sera executé, & les Officiers des Greniers connoîtront en dernier ressort tant en principal que dépens, de la restitution de nos Droits de Gabelles, jusqu'à un Minot, & dix livres d'A-

mande, ſans que les contribuables ny le Fermier ſe puiſſent pourvoir par Appel, quand même le Fermier auroit conclu ſur les lieux à une plus grande amande ou reſtitution, nonobſtant l'Article III du même Titre, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes.

XX.

Les Officiers des Elections & des Greniers à Sel ne pourront juger en dernier reſſort, qu'ils ne ſoient au nombre de cinq au moins; & s'ils ſont en moindre nombre de Juges, ils pourront appeller des Graduez ou Praticiens; & feront tenus dans les Sentences qu'ils rendront de cette qualité, de mettre ces termes, *Par Jugement en dernier reſſort.*

XXI.

Les Juges de nos Fermes feront tenus de liquider les dépens par le même Jugement qui les adjugera à l'Audiance.

XXII.

Voulons qu'à l'avenir, pour la prestation de serment de chacun Commis, il soit payé aux Juges de nos Fermes quatre livres, au lieu de trois portées par nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680.

XXIII.

Les affaires criminelles seront instruites & jugées en la maniere ordinaire; & pourront les Juges se taxer des épices sur les Sentences qu'ils rendront, lorsqu'il y aura partie civile, suivant le Reglement cy-aprés.

XXIV.

Permettons aux Juges de moderer les Amandes portées par nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. aux Articles I. & IX. du Titre des Entrepots & Barillages, XXXII. du Titre du Transport du Vin en la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. & II. du Titre des Entrées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. & IV. du Titre des Declarations &

du payement des Droits, II. du Titre des Droits de Gros & Augmentations ſur les vendanges, II. du Titre de la Vente en gros dans Paris, I. & IV. du Titre des Declarations & congez, II. XXI. XXIII. XXV. & XXVII. du Tit. des Droits ſur le bétail à pied fourché, I. IV. IX. & XIV. du Titre 2. de la vente du Vin en détail, III. du Titre des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, IV. du Titre de l'Exercice des Commis, VI. & IX. du Titre 2. de la Subvention, VII. du Titre des Droits ſur l'Eau de Vie, VII. du Titre des 3. l. & 45. ſ. III. du Titre des 9. l. 18. ſ. & ſol pour pot, ſans neantmoins qu'elles puiſſent eſtre moindres que de vingt-cinq livres chacune.

XXV.

Leur permettons pareillement de moderer les Amandes portées par l'Article XIX. du Titre des Droits ſur le Papier & Parchemin timbrez, juſqu'à pareille ſomme de vingt-

cinq livres pour la premiere fois, cinquante livres pour la seconde, & cent livres pour la troisiéme; sans qu'ils soient obligez de prononcer l'interdiction portée par le même Article.

XXVI.

Pourront aussi les Juges de nos Fermes moderer les Amandes portées par l'Article VII. du Titre du Commerce du Vin dans les trois lieuës prés des Villes où il y a Estappes, V. du Titre des Declarations des Dépris & Congez, XXVI. du Titre des Droits sur le Bétail à pied fourché; en sorte neanmoins qu'elles ne puissent estre moindres du quart des sommes contenuës ausdits Articles XXVII. & dernier.

Et au surplus seront les autres Articles de nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. pour les peines & amandes y contenües; ensemble l'Article XXXI. du Titre Commun pour toutes les Fermes de nô-

tre Ordonnance du mois de Juillet 1681. executez selon leur forme & teneur.

REGLEMENT
Que le Roy veut & ordonne estre suivi & observé pour les vacations des Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des Fermes en matiere Criminelle & instruction de Faux.

En Matiere Criminelle.

Pour la permission d'informer, *Neant.*

Pour l'audition de chaque Témoin dans une Information, sept sols six deniers.

Pour le Decret, quarante sols, quand même il y auroit plusieurs personnes comprises.

Pour les Conclusions du Procureur du Roy, les deux tiers, une livre six sols huit deniers.

Pour l'Interrogatoire, trente sols,

Pour le Reglement à l'extraordinaire, ou Jugement qui ordonne le recollement ou confrontation, trois livres.

Pour les Conclusions du Procureur du Roy, les deux tiers, quarante sols.

Pour le Recollement de chaque Témoin, cinq sols.

Pour chaque Confrontation des Témoins, dix sols.

Pour l'Interrogatoire sur la sellette, *Neant.*

Pour les Epices de la Sentence diffinitive, quand il n'y aura que quatre témoins & au dessous; si elle est renduë sur les Informations & Interrogatiore, sans ordonner le recollement & confrontation, six livres.

Et si le recollement a été ordonné, & qu'il n'y ait que quatre Témoins & au dessous, neuf livres.

S'il y a plus grand nombre de Témoins, les Juges pourront se

taxer moderément.

. Pour les Conclusions du Procureur du Roy, les deux tiers.

Pour la Sentence de conversion de peine contre les Faux-Sauniers, suivant l'Article XXI. du Titre 17. du Faux-Saunage de l'Ordonnance du mois de May 1680. trente sols.

Pour la permission de se faire visiter, *Neant.*

Pour l'affirmation du rapport en Chirurgie, sept sols six deniers.

Pour la Sentence de Provisions d'alimens, vingt sols.

Pour la permission de contrevisiter, *Neant.*

Pour l'Instruction de Faux.

Pour l'Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, *Neant.*

Pour la Sentence qui declare les moyens de faux pertinens & inadmissibles, & permet d'en informer,

ou qui les rejette, quarante sols.

Pour la prestation de serment de chacun Expert, sept sols six deniers.

Pour l'affirmation du Rapporteur, *Idem.*

Autres Vaccations pour les mêmes Juges & Procureurs du Roy, lors qu'ils vont en Commission hors le lieu où le Siege est étably.

Au President, huit livres, quand il n'y a point de Partie Civile.

Et quand il y en a une, douze livres.

Pour un Elû, Grenetier, ou autres Juges des Fermes, quand il n'y a point de Partie Civile, six livres.

Et quand il y en a une, neuf livres.

Au Procureur du Roy, quand sa presence est necessaire aux descentes, soit qu'il aille avec le President, ou avec un Elû, les deux

tiers de la Taxe accordée au President.

Au moyen des vacations accordées cy-dessus, les Officiers ne pourront prendre ni se taxer aucuns autres Droits pour ce qu'ils auront fait dans la Commission.

Tarif que le Roy veut & ordonne estre suivy & observé pour les Taxes & Salaires des Huissiers employez au Recouvrement des Droits de ses Fermes.

Il ne sera fait qu'un seul Commandement, & le Fermier aura huitaine, non compris le jour de l'Exploit, pour le faire controller.

Si le redevable acquite les Droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne payera rien pour le Commandement, controlle ni papier; & s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine ou aprés, il payera les frais du Commandement,

qui seront taxez à quinze sols, y compris le Controlle & le Droit de Timbre du papier.

L'execution ne pourra estre faite que huit jours francs aprés le Commandement.

Il sera taxé pour chacune execucution vingt-cinq sols, y compris le Droit de Controlle & du Timbre du papier.

Pour un Procez-Verbal de vente, quarante-cinq sols, aussi compris le Droit de Controlle & du Timbre du papier.

S'il se fait plusieurs Commandemens, Executions, ou Ventes en un même jour & par un même Huissier; en sorte que les Taxes en étant accumulées, montassent à plus de trois livres, elles seront réduites à la somme de trois livres par jour pour son salaire, sans y comprendre les Droits de Controlle & du Timbre du papier; & la Taxe de chaque Exploit de Commande-

ment, ou Procez-Verbal d'Execution ou vente, sera réduite à proportion.

Et il ne sera payé qu'un Droit de Controlle pour un Procez-Verbal d'execution, contenant l'établissement des Gardiens ou Commissaires, tant pour ledit Procez-Verbal d'execution, que pour la signification qui en sera faite aux Gardiens ou Commissaires, & à la Partie saisie.

CHAPITRE IV.

De la connoissance des Droits en general, & des Jauges.

COmme l'habileté dans les Aydes consiste dans une parfaite connoissance des Droits, j'ay crû devoir commencer par en donner une idée generale, afin de pouvoir aprés cela descendre plus aisément

dans le détail ; c'est la premiére chose, à mon sens, que les Employez doivent sçavoir, puisqu'ils ne sont établis que pour les maintenir, & qu'ils ne peuvent les maintenir sans les connoître.

On comprend presentement sous le nom d'Aydes les anciens & nouveaux cinq sols, le Gros, l'Augmentation, la Jauge, le Courtage, le Jaugeur, le Courtier, le Huitiéme, la Subvention, l'Annuel, & le Controlle des Bierres.

Je ne parle point du Quatriéme qui a cours en Normandie, ni des Octrois, qui sont differents selon les lieux, du pied fourché, du papier & parchemin timbré, du poisson de mer frais, sec & salé, du bois à bâtir & à brûler, ni de toutes les autres Marchandises sujetes aux Droits d'Aydes ; parce que je me suis seulement proposé de traiter de ceux qui se levent sur les Vins & autres boissons dans le ressort de la

Cour

Cour des Aydes de Paris.

Je n'y comprens point non plus les Droits du Pont de Joigny, les Quarante-cinq sols des Rivieres, les Trois livres & quarante-cinq sols, par Charrois, les Neuf livres dix-huit sols, le Sol pour pot, la Subvention par doublement, les Droits de Marque sur le fer ni sur le papier; parce que ces Droits ne se perçoivent pas dans tout le Ressort de cette Cour: à l'égard des lieux particuliers où ils se levent, il y a des Tarifs qui en instruisent, outre qu'il ne faut pas pour leurs regies toute la délicatesse & le sçavoir faire, qui sont necessaires pour la regie & perception de ceux dont je traite.

J'ay crû qu'il étoit bon de donner dans ce Chapitre la connoissance des Vaisseaux les plus ordinaires, par leurs noms & par leurs continance; parce que les Droits sont plus ou moins forts, à proportion

de leurs Jauges, n'étant pas juste qu'un petit paye autant qu'un gros. Il faut poser pour fondement que toutes les especes se doivent rapporter au muid & à la pinte de Paris*; ce muid contient trente-six septiers, & le septier contient huit pintes. Voicy les noms, continances & reductions à la Jauge de Paris par septiers & pintes desdites especes

* Titre I. des Droits de Gros & Augmentations, art. I. art. III. des Droits de Détail dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris, où le Quatriéme a cours.

	Noms des Vaisseaux.	Continence en septiers.	Continence en Pintes.	Reduction à la Jauge de Paris.
Paris.	Muid.	36	288	
	Demy-Muid.	18	144	
	Quartault.	9	72	
Vouvray.	Demie Queüe.	34	272	$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ 2 Pin.
	Feuillette.	17	136	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{32}$ 1 P.
	Quartault.	8 $\frac{1}{2}$	68	$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{64}$ $\frac{1}{2}$ P.
Beaune.	Demy-Queüe.	32	256	$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{8}$ 4 Pintes.
	Feuillette.	16	128	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ 2 Pint.
	Quartault.	8	64	$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{32}$ 1 P.
Orleans ou Gros Bard.	Demy-Queüe.	30	240	$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{12}$
	Feuillette.	15	120	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{24}$
	Quartault.	7 $\frac{1}{2}$	60	$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{48}$
Petit Bard.	Poinçon.	27	216	$\frac{3}{4}$
	Feuillette.	13 $\frac{1}{2}$	108	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$
	Quartault.	6 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$	54	$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$
Champagne.	Poinçon, ou demy-Queüe.	24	192	$\frac{2}{3}$
	Feuillette.	12	96	$\frac{1}{3}$
	Quartault.	6	48	$\frac{1}{6}$

Les Buſſards & Pipes dont je ne parle point, ſont les plus grands; ils contiennent 50. 60. 70. & quelquefois 80. ſeptiers; il les faut toûjours jauger.

Je donneray à la fin du Chapitre de chaque Droit, pour la facilité de la perception, un petit Tarif abregé, ſur lequel neanmoins on pourra en faire de plus grands; on verra même d'un coup d'œil dans la même ligne ce qui eſt dû par Vaiſſeau à proportion de la Jauge, & par ſeptier pour chaque eſpece de boiſſon, afin de pouvoir plus aiſément tirer l'excedant.

CHAPITRE V.

Des Entrées, compriſes ſous le nom d'Anciens & Nouveaux cinq ſols.

LES Anciens cinq ſols ont été créez par Charles IX. en Septembre 1561. pour eſtre levez

aux Entrées des Villes & gros Bourgs ſur chacun muid de Vin, & ſur les vendanges à proportion, ſans aucune exception.

Les Nouveaux cinq ſols procedent d'un plus grand Droit, qui fut creé par Henry III. par Declaration du 18. Juillet 1581. & réduit par Henry IV. par Edit du 4. Février 1593. à cinq ſols par muid auſdites Entrées & autres vaiſſeaux à proportion.

Ce Droit qui fut creé par Henry III. étoit de vingt ſols aux Entrées pour les Cabaretiers ſeulement; mais Henry IV. le réduiſit à cinq ſols pour tous autres, à l'exception des Eccleſiaſtiques, qu'il en exempta pour le vin du crû de leurs Benefices ſeulement.

En 1657. par Edit du mois de Février, ces deux Droits furent augmentez comme tous les autres Droits d'Aydes du Pariſis & ſol pour livre.

Election de Dreux.

Dreux.

Election d'Estampes.

Estampes, Etrechy, Saint Pere, Merainville, & Messe.

Election de Melun.

Melun, Moret, Milly, Danne-Marie, la Ferté-Aleps, Moutet, Erisy, Montigny, & Laucoup.

Election de Nemours.

Nemours, Offerville, Chastenoy, Grets, Guercheville, Garentreville, Larchamp, la Chapelle-la-Reine, Maison-Selles, Obsonville, Château-Landon, Beaumont, Ceau, Gironville, Montdreville, Courtenay, Cheroy, Egreville: Lorré, Flagy, & Pont-sur-Yonne.

Election de Colommiers.

Colommiers, & la Ferté-Gaucher.

Election de Rosoy.

Rosoy, Faremoutier, Guerard, Vaudoy, Chaune, Joüy-le-Chastel, Tournan,

Tournan, Nangy, Toquin, la Croix, Fontenay, Marles, & Rampillon.

Election de Meaux.

Meaux, la Ferté-Au-Col, Joüare, Rebec, Crecy, Villeneuve-le-Comte, Joüy sous Morin, & Coüilly,

Election de Provins.

Provins.

Election de Nogent.

Nogent, Pont-sur-Seine, Villeneuve-aü-Chastelet, Bray, Vimpelle, & Courgenay.

Election de Joigny.

Joigny, Sizy, Saint Julien, Aillaut, Charny, Brienon, Champignelle, Villiers-Saint-Benoist, la Ferté-Louppiere, & Sepaux.

Election de Sens.

Sens, Seriziers, Chigy Dimont, & les Bordes, Soissy, Grange-le-Boccage, Gizy, Lessiges, la Chapelle-sur-Oreuse, Malet-le-Vicomte, Montreau, Pont-sur-Yonne, Rigny, Souzy, Torigny, Veron

& Passy, Villeneuve-le-Roy, Villeneuve-Larchevêque, Voisins, Villemorche, Villeneuve-la-Guyard, Sergines, Tresnelle, & Montachet.

Election de Saint Florentin.

Saint Florentin, Herny, Ceanen-Hote, & Dannemoine.

Election de Tonnere.

Tonnere, Chably, Ligny, Ancy-le Franc, Ancy-le-Serveux, Argenteüil, Lezines, Passey, Sambourg, Anniers, Raviers, Coussegray, Creuzy, Artonay, Champ, Laigue, Molesme, Griselle, Nitry, Poilly, Riviere, Sainte Vertus, Poitiers-Saint Martin, Vesine, Charentonay, Chitry, Jussy, Diez, Mercy-le-Serveux, Commissey, Epineville, Ericey.

Election de Vezelay.

Vezelay, Lille-sous-Monreal, Lorme, Corbigny & Ericey, en ce qui dépend de l'Election de Tonnere.

GENERALITE' DE SOISSONS

Election de Soissons.

Soissons, Velly, Breine, Charly, & Vy-sur-Aisne.

Election de Clermont.

Clermont, Pont saint Maixant, Busle, Mesle, & Creil.

Election de Crespy.

Crespy, la Ferté-Millon, & Neüilly.

Election de Chateau-Thierry.

Chateau-Thierry, Montmirel, Orbais, Nogent, & Gandelu.

Election de Noyon.

Noyon, Chauny, Haan, Nesles.

Election de Laon.

Laon, la S[illegible]rre, Bruiere, Cousy-le-Châteaũ, Ribemont, Crespy-en-Lanois, & Marles.

Election de Guise.

Guise, Aubanton, & Erisson.

GENERALITE' DE CHAALONS.

Election de Chaalons.

Chaalons, Vertus, Sainte-Mene-hould.

Election de Reims.

Reims, Fismes, Cormicy, & Chateau-Portien.

Election de Troyes.

Troyes, Villemont, & Merry.

Election de Langres.

Langres, Baize-la-Chaume, Dansevoir, Obepierres & Nogent-le-Roy.

Election de Chaumont.

Chaumont, Chateauvillain, Vignory, Vaucouleurs & Renelle.

Election de Bar-sur-Aube.

Bar-sur Aube, Mussy-Levesque, Essoy, la Ferté-sur-Aube, & Grance-sur-Ourse.

Election de Sezanne.

Sezanne & Saint Just.

Election de Retel.

Retel, Mezieres, Donchery, & Torcy.

Election d'Espernay.

Espernay, Dormant, Chatillon sur Marne.

Election de Vitry.

Vitry, & Saint Dizier.

Election de Joinville.

Joinville, & Vassy.

GENERALITE' D'AMIENS.

Election d'Amiens.

Amiens, Pequigny, Erennes, Oizemont, Gamaches, Ault, Formery, Poix, Grandvilliers, Molin, le Vidame, Cayeux, saint Vallery, & Hornoy.

Election de Doulens.

Doulens, Corbie, saint Riquier, Domarre, Boulogne, Marquis, Hons, Huissens, Samet, de Sure, Hacquierre, Estaples, Montrreüil, Calais, Ardres, & Guines.

Election d'Abbeville.

Abbeville, Rüe, Crotois, Cressy, & OEcy le-Château.

Election de Perronne.

Perronne, Bray, Albert, Lucheux, A'is, Suluy, Lihons, & Arbonniers.

Election de Saint Quentin.

Saint Quentin, saint Sulpice, Annecourt, Beaurevoir, & le Castelet.

Election de Montdidier.

Montdidier, Roye, Breteüil, Moreil, & Crevecœur.

Suite de l'Etat cy-dessus pour les Generalitez, Elections, Villes & Bourgs, où se levent les Anciens cinq sols seulement.

GENERALITE' D'ORLEANS.

Election d'Orleans.

Orleans, Clery, Jargeau, Artenay, Sully-saint-Benoist, & Pierrefite.

Election de Boisgency.

Boisgency, & Meug sur Ievre.

Election de Pitiviers.

Pitiviers, Courcelle-le-Roy, Boenne, Echillieusse, Boisses, Giverennes, Egry, Briarre, Anponville, Tourry, Gativille, Angerville-la-Gaste, Neuville, Autruy, Sermaise, Espuiseau.

Election de Remorantin.

Remorantin, Vatan, Monneron, saint Agnan, Selles, Grassay.

Election de Gien.

Gien, Briarre, Ousson; saint Fargeau, Bouvy, Blevaux, Ouzoüer, Cosne, saint Hurin, la Charité, Loüilly, Douzy, Toussy, Thurry, & Douenne.

Election de Clamecy.

Clamecy, Saligny, Castel, Sansoy, Dornesy, Sornal, Lorgueilleux sur-Yonne, Champagne, Varzy, Etellesavins, Tomesay, Abazy, la Maison-Dieu, Treux, Lorgeuilleux, Billy, Flée, Peruse, Lin-

ſecq, Druy, Oiſy, Parcy, ſaint Sauveur & Entrin.

Election de Chartres.

Chartres, Lougny, Illiers, Courvilles, Nogent-le-Roy, Eſpernon, Gallardon, Anneau, Ouvarville.

Election de Dourdan.

Dourdan, & ſaint Arnoul.

Election de Montargis.

Montargis, Châtillon-ſur-Loin, Châteaurenard, Ferrieres, Giy, Lory, Boiſcommun, Baſilly, Barvillez, Bonne, & Ondreville.

Election de Chateaudun.

Châteaudun, Bonneval, Clois, Freteval, Morrée, la Baoche, Gonette, Montmirail, Oton, Bron, Pattay, Marchenois, la Ferté, & Villeneuve.

Election de Blois.

Blois, Met, Suqure, & ſaint Dier.

Election de Vandôme.

Vandôme.

GENERALITÉ DE TOURS.

Election de Tours.

Tours.

Election d'Amboise.

Amboise, Montrichard, & Bleray.

Election de Loches.

Loches, Cormery, Lichevil, Beaulieu, Previlly, la Guerche, la Roche-Posay.

Election de Chinon.

Chinon, La Aix, saint Maure, saint Espin & Candres.

Election de Loudun.

Loudun, & Monts.

Election de Richelieu.

Lille-Bouchar, & Mirrebeau.

Election de Laval.

Laval.

Election du Mans.

Le Mans, Beaumont-le-Vicomte, Frenay, & la Ferté-Bernard.

lors de l'entrée des Vendanges sur le pied de trois muids de vendanges pour deux muids de vin, presque par tout ailleurs ils se levent sur les Vins, aprés qu'ils ont été entonnez, sur le pied des Inventaires qui se font chaque année six semaines aprés les Vendanges. Par l'Ordonnance de 1680. Tit. 3. des Inventaires & Recollement du Vin, Art. 1. il est dit qu'il sera procedé aux Inventaires un mois aprés les Vendanges de chacune année, & non plûtôt; mais par Arrest du Conseil d'Etat du 4. May 1688. concernant la levée & perception des Droits d'Aydes, Sa Majesté deffend aux Fermiers de proceder à l'Inventaire & Marque des Vins que six semaines aprés, à compter du jour de l'ouverture des Vendanges.

Art. 6. Les Habitans des Fauxbourgs des Villes, qui n'ont d'autres Vendanges que celles qu'ils receüillent dans leurs clos & jardins étant dans

les Fauxbourgs, ſont exempts de ces Droits, pourvû que le vin qui en provient, ſe conſomme dans leurs maiſons d'habitation; mais ſi allant demeurer dans la ville, ou autrement ils y font entrer ces mêmes vins ou vendanges pour leurs proviſions, s'ils les vendent en gros ou en détail; dans l'un ou l'autre de ces cas les Droits ſont dûs en leur entier.

Cette exemption n'a pas lieu lorſque les Habitans des Fauxbourgs recueillent d'autres vins que ceux de leurs clos & jardins, & cela parce que ce ſeroit leur donner occaſion de s'exempter eux-mêmes de partie de ces Droits, en declarant fauſſement à l'Inventaire à cauſe de cette exemption, que la plus conſiderable partie de leurs vins proviendroit de leurs clos & jardins. Art. 5.

Le Proprietaire des vignes qui demeure dans un lieu où ces Droits ſe payent, peut faire entrer ſes vendanges pour y façonner ſon vin dans Art. 7.

un autre lieu où ils ont cours, pourvû, & non autrement, qu'il enleve ce vin dans les six semaines, à compter du dernier jour de l'entrée de sa vendange ; qu'il en ait fait declaration à l'entrée, & qu'à la sortie il se soumette par écrit envers le Fermier du lieu où son vin a été façonné, de luy rapporter une quittance des Commis du lieu de son domicile, portant que le vin y est entré, & que les Droits ont été payez.

Art. 8. Mais si au contraire ce Proprietaire a son domicile dans un lieu non sujet ; que ses vignes soient situées dans un lieu exempt, & qu'il soit obligé de façonner son vin dans un lieu sujet, il doit ces Droits, quoyque ce vin s'enleve avant les six semaines expirées.

Art. 7. 11. & 12. Si aprés avoir payé ces Droits dans le lieu où le vin a sejourné plus de six semaines, le Proprietaire le transporte dans le lieu de son domi-

cile ſujet, ils y ſont encore dûs en entrant, parce que c'eſt le lieu de la deſtination.

Le vin ou vendanges crûes dans un lieu ſujet, doivent ces Droits dans le lieu du crû avant l'enlevement, quand ils ſont tranſportez dans un lieu non ſujet : le Proprietaire en ce cas ſeulement ne peut être contraint à les acquitter qu'aprés la ſaint Martin d'hyver, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 4. May 1688. concernant la levée & perception des Droits d'Aydes. Cet Arreſt déroge à l'Article IX. des Anciens & Nouveaux cinq ſols, qui veut qu'avant l'enlevement les Droits ſoient payez, à peine de trois livres d'amende pour chaque muid de vin, & confiſcation. Art. 9.

Lorſque le Proprietaire a ſon domicile dans un lieu où les Anciens cinq ſols ont cours ſeulement, & qu'il recüeille des vins dans un lieu ſujet enſemble aux Anciens & Nou- Art. 10. & 12.

veaux cinq sols il doit les Anciens & Nouveaux cinq sols au lieu du crû, quand même son vin n'y séjourneroit pas six semaines; & il doit encore les Anciens cinq sols en entrant au lieu de son domicile : & en cas qu'au contraire ce Proprietaire demeure dans un lieu sujet aux Anciens & Nouveaux cinq sols, & qu'il receuille des vins dans un lieu sujet aux Anciens 5. sols seulement, il ne doit rien au lieu du crû, pourvûqu'il les enleve avant les six semaines; mais bien les Anciens & Nouveaux
Art. cinq sols au lieu de son domicile.

Le Proprietaire qui vient d'un païs franc s'établir dans un païs d'Aydes, & qui ameine du vin, soit du crû ou d'achat, il n'importe, il doit ces Droits dans le lieu où il
Art. 12. a élû domicile, s'ils y ont cours.

Ces quatorze sols ou sept sols seulement se perçoivent à l'entrée des Villes & Fauxbourgs où ils ont cours, sur les vins qui y entrent journellement

nellement pour y être consommez ou vendus, & même à l'entrée de toutes les Paroisses qui y sont sujettes, quoique ces Paroisses soient d'une même Election. Art. 15.

Les vins ou vendanges qui passent debout dans un lieu où ces Droits ont cours, n'y sont point sujets.

Lorsque le vin sejourne plus de vingt-quatre heures dans un autre lieu que celui de sa destination, les Chartiers, Voituriers & Marchands sont obligez de le faire marquer par les Commis, & de le faire démarquer à la sortie. Art. 16.

Les Vins qui s'enlevent tant par terre que par eau pour les Païs étrangers, ou reputez étrangers, doivent les Anciens & Nouveaux cinq sols au dernier Bureau sur la frontiere où ils ont cours, quoique ces Droits ayent été payez au lieu du crû; si le lieu du crû est la frontiere, ils sont dûs une seconde fois par l'Acheteur, s'il y en a un, ou Art. 18.

par le Proprietaire, si c'est lui qui mene son vin dans les Païs étrangers ou reputez étrangers.

Art. Le vin qui sejourne plus de huit jours venant par eau dans les lieux où ces Droits ont cours, & plus de trois jours venant par terre, y est sujet, ces lieux étant reputez ceux de la destination, à moins qu'il ne soit declaré en refuge, auquel cas ces Droits ne sont dûs qu'aprés six mois de sejour.

Les Directeurs doivent avoir un soin particulier de donner une parfaite connoissance de ces Droits aux Buralistes des lieux de leurs Elections où ils ont cours; ils leur donneront même une copie de l'Etat que je rapporte, du 11. Mars 1681. faisant mention des lieux sujets aux quatorze sols, & de ceux qui ne sont sujets qu'aux sept sols: les lieux non sujets sont ceux dont il n'est pas fait mention en cet Etat; cette connoissance est tres-necessai-

re, & ſans elle il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſe perde beaucoup de ces Droits. Peu de Directeurs juſqu'icy ont fait attention à cela.

Tarif abregé de ce qui eſt deu pour les Vaiſſeaux les plus ordinaires, à proportion de leur Jauge.

Noms des Vaiſſeaux.	*Anciens & Nouveaux cinq ſols.*	*Anciens cinq ſols.*
Muid Paris,	14	7
Demy-Queüe Vauvray,	13 2 $\frac{2}{3}$	6 7 $\frac{1}{3}$
Demy-Queüe Beaune,	12 5 $\frac{1}{3}$	6 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{6}$
Demy-Queüe Orleans, ou Poinçon gros Bard,	11 8	5 10
Poinçon petit Bard,	10 6	5 3
Demy-Queüe, ou Poinçon Champagne,	9 4	4 8
Un Septier,	4 $\frac{2}{3}$	2 $\frac{1}{3}$

On remarquera que les fractions de deniers ſont neceſſaires pour tirer les Tarifs juſtes.

CHAPITRE VI.

Du Droit de Gros.

Titre 1. des Droits de Gros & Augmentations, Art. I. Tit. 4. de la vête en gros & du transport du Vin, Art. I. II. & XIV. Titre 2. des Droits de Gros & Augmentations sur les Vendanges, Art. III. IV. V.

LE Gros est cet ancien Droit dont j'ay parlé dans le Chapitre de l'Origine des Aydes; il consiste au vingtiéme du prix de la vente ou sol pour livre; il se paye lorsque le vin est vendu en gros, troqué, donné en payement, ou transporté dans les Païs étrangers : ce Droit n'est pas fixe, par consequent il n'est plus ou moins considerable, qu'à proportion que le vin est plus ou moins cher.

EXEMPLE.

Un Particulier qui vend un ou plusieurs muids de vin, sur le pied de vingt livres la piece, doit ving

ſols pour chaque muid, & trente ſols ſur celui de trente livres; ainſi des differens prix.

Mais l'Ordonnance qui a judicieuſement prévû que le Particulier toûjours prêt à frauder le Fermier, pourroit, pour s'empêcher de payer partie de ce Droit, ne pas faire une juſte declaration du prix de la vente de ſon vin, a trouvé deux expediens pour en prévenir les abus. Premierement elle le condamne en cas de fauſſe declaration, à cent livres d'amende, & à la confiſcation du vin; & permet au Fermier d'en prouver la fauſſeté par témoins.

2°. Elle permet au Fermier de prendre le vin à ſon profit pour le prix declaré, en rendant le même prix à l'Acheteur, déduction faite des Droits.

Dans les lieux où ce Droit a cours pour le vin, il ſe leve ſur les Eauës de Vie, Bierres, Cidres, & Poirez, qui s'y vendent en gros; & Des Droits ſur l'Eau de Vie, Art. 4. Sur les

Bierres, art. 6. Sur les Cidres & Poirés, art. 3.

à l'égard de ceux qui ne sont sujets qu'à l'augmentation pour les susdites boissons, il se perçoit sur les Eauës de Vie seulement.

Dans quelques Villes du Royaume, comme Vitry-le-François, Sens, &c. le Gros se leve sur le Vin d'achat seulement, lorsqu'il est revendu, le vin du crû en étant exempt.

EXEMPTS.

Titre 9 des Exemptions de Gros, art. 1. & 5.

Les Ecclesiastiques & les Nobles sont exempts de ce Droit; les premiers pour le vin du crû de leurs Benefices, ou titre sacerdotal seulement; & les seconds pour tout le vin de leur crû.

Tit. *Idem.* art. 8.

Le vin provenant des Pressoirs bannaux ou de Dixmes appartenant aux Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices, & aux Nobles ou autres privilegiez, est reputé vin du crû, pourvû à l'égard des Pressoirs que la bannalité en soit établie avant l'an 1560.

L'Ordonnance veut que les Ecclesiastiques & Nobles, pour se maintenir dans ce privilege, donnent communication de leurs Titres au Fermier auquel les Droits seroient dûs; & outre ce, une declaration par tenans & aboutissans signée d'eux, contenant, à l'égard des Ecclesiastiques, la quantité de vignes qui sont attachées à leurs Benefices & dépendantes de leurs Cures, Canonicats, Prieurez, Abbayes, &c. & à l'égard des Nobles, la quantité de celles qui leur appartiennent en propre, & la quantité de vin qu'ils y ont recüeilly par chacune année, le tout à peine de décheance pour le temps seulement qu'ils n'y auront pas satisfait. Art. 6.

Cette décheance a pareillement lieu, lorsque leurs Pressoirs ou Vignes sont affermez. Art. 9.

Les Ecclesiastiques & Nobles sont encore obligez, lorsqu'il est procedé à l'Inventaire des Vins, de dif- Art. 4. Titre 8. des Droits de

tinguer ; sçavoir les premiers, le vin du crû de leurs Benefices, d'avec celui de leur patrimoine, achat ou refuge ; & les seconds, celui de leur crû, d'avec tous autres vins ; le tout à peine d'être encore déchûs de leurs privileges pour l'année en laquelle ils n'auront pas fait ces declarations & distinctions.

[...]an Vin, art. 3. Titre 9. des Exemptions de détail, art. 10, Titre 3. des Inventaires & Recollement du Vin, art. 11.

Tous vins pris en payement, comme je l'ay expliqué cy-devant, troqué ou échangé, même vin pour vin, est reputé d'achat : sur ce pied les Ecclesiastiques, Nobles, ou autres Privilegiez, qui ont des vins autres que ceux en faveur desquels ils sont exempts de Gros, sont reputez d'achat, même ceux qui proviennent de Pressoirs non bannaux ; & consequemment lorsque le Privilegié vend du vin en gros pendant le cours de l'année, quand même il seroit du crû, le Fermier est en droit de lui faire payer par préference de ce vin à celui du crû, non seulement

ſeulement le droit de Gros, mais encore tous les droits qui y ſont joints conformément à l'Ordonnance, pour la quantité ſeulement du vin qu'il a d'achat, ou reputé d'achat; parce que celui qui achete & qui revend, eſt generalement parlant reputé Marchand, & ne peut en cette qualité joüir d'aucunes exemptions.

CHAPITRE VII.

Droit d'Augmentation.

AU Gros ſe joint l'Augmentation, qui eſt un autre droit fixé à ſeize ſols trois deniers par muid pariſis, & autres vaiſſeaux à proportion de leurs continances.

Il eſt bon de ſçavoir que l'établiſſement de ce Droit a été fait à diverſes fois, ainſi qu'il ſe peut voir par les Arreſts, Edits & Declara-

Declaration de Decembre 1643. Septembre 45. Decembre 47. Juin 49. Mars 54. Edit de Fevrier

& Arrest du 17. Juin 1657. Edit d'Avril 58. & Arrest du Conseil du 15. Avril 160.

Titre 1. des Droits de Gros & Augmentation, art. 1.

tions citez à la marge, & qu'il a été supposé en le fixant, que le muid de vin mesure de Paris valoit toûjours cinquante livres : sur ce pied ce seroit pour le Gros cinquante sols ; mais voicy ce qui s'appelle Augmentation ; ce Droit consiste au parisis des 50 s. ce parisis est le quart, c'est-à-dire douze sols six deniers, cy . . 12 s. 6 d.

Au sol pour livre des 50 s. 2 s. 6 d. cy . 2 6

Et aux six deniers pour livre des 50 sols, cy . 1 3

Ce qui revient aux Droits, 16 3

Des Droits sur les Bierres, art. 6.

Sur les Cidres & Poirés, art. 3.

Ce droit n'augmente ni ne diminuë jamais, quoique le muid soit vendu au dessus ou au dessous de cinquante livres; il est fixé à huit sols par muid de Bierre, cinq sols par muid de Cidre, & deux sols six deniers par muid de Poiré, & autres vaisseaux à proportion; à l'égard

du vin vuidé, on doit prendre pour ce droit le tiers du ſol pour livre, c'eſt-à-dire, y compris le Gros ſeize deniers pour livre du prix de la vente.

L'Augmentation pour les Vins de Liqueurs & étrangers eſt fixé à ſix livres par muid par le Tarif arrêté au Conſeil le quinze May 1688.

Par le même Tarif ce droit eſt fixé pour l'Eau de Vie au pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Gros ou vingtiéme du prix.

Exemple.

Un muid d'Eau de Vie eſt vendu cent livres, c'eſt naturellement pour le Gros cent ſols; le pariſis de cent ſols, c'eſt une livre cinq ſols, cy 1 l. 5 ſ.

Le ſol pour livre de cinq livres, eſt cinq ſols, cy 5 ſ.

Et les ſix deniers pour livre deſdites cinq livres, valent deux ſols ſix

deniers, cy 2 s. 6 d.

Total 1 l. 12 s. 6 d.

Augmentation à proportion des Jauges.					
Noms des Vaisseaux.	*Vins.*	*Vins de Liqueurs*	*Bierres.*	*Cidres.*	*Poirés.*
	s d	l s d	s d	s d	s d
Muid Paris.	16 3	6	8	5	2 6
Demy-Queüe Vauvray.	15 4 1/6	5 13 4	7 6 2/3	4 8 2/3	2 4 1/3
Demy-Queüe Beaune.	14 5 1/3	5 6 8	7 1 1/3	4 5 1/3	2 2 1/2 1/6
D:my-Queüe Orleans,	13 6 1/2	5 0 0	6 8 0	4 2	2 1
Gros Bard Poinçon	12 2 1/4	4 10	6 0 0	3 9	1 10 1/2
Petit Bard. Demy-Queüe ou Poinçon Champagne.	10 10	4 0 0	5 4 0	3 4	1 8
Un Septier.	5 1/3 1/12	0 3 4	2 1/2 1/6	0 1 1/2 1/6	1/2 1/4 1/12

EXEMPTS.

Les Ecclesiastiques sont seuls exempts de ce droit pour le vin du crû de leurs Benefices & Titre sacerdotal.

CHAPITRE VIII.

Droits de Jauge & Courtage.

LA Jauge & le Courtage sont deux autres Droits qui se joignent avec le Gros & l'Augmentation ; il n'en est pas fait mention dans l'Ordonnance de 1680. parce que ces deux Droits qui avoient été créez en 1674. à l'occasion de la Guerre, furent supprimez en faveur de la Paix en 1679. un an auparavant cette Ordonnance ; mais comme les motifs qui donnerent lieu à la création qui en fut faite en

ce temps-là, ſont revenus depuis la ſuppreſſion, ils furent rétablis par Arreſt du Conſeil du quatre Octobre 1689. & ſubſiſtent encore aujourd'huy.

JAUGE.

Le Droit de Jauge ne ſe paye qu'une fois par an lors de la premiere vente; parce que dans la revente la futaille eſt reputée jaugée : Ce Droit eſt fixé à cinq ſols par muid de Vin, quinze ſols par muid d'Eau de Vie & Vins de Liqueurs, & trois ſols par muid de Bierre, Cidre, Poiré, Boiſſon, ou demy-Vin, & autres vaiſſeaux à proportion.

COURTAGE.

Ce Droit ſe paye autant de fois que le vin eſt vendu ou change de mains, parce qu'il eſt cenſé qu'on le goûte, ou qu'on le fait toûjours goûter : Il eſt fixé à dix ſols par muid

de vin, trente ſols pour l'Eau de Vie, Vins de Liqueurs & étrangers, & ſix ſols par muid de Bierre, Cidre, Poiré, Boiſſon ou demy-Vin à la ſuſdite meſure, & autres vaiſſeaux, à proportion de leurs continances.

Jauge & Courtage joints enſemble.

Noms des Vaiſſeaux.	*Vin.*	*Vin de Liq. & Etran.*	*Bier. Cid. & Poir.*
	l d	l ſ d	ſ d
Muid Paris,	15	2 5	9
Demy-Queüe Vauvray.	14 2	2 2 6	8 6
Demy-Queüe Beaune.	13 4	2	8
Demy-Queüe Orleans, ou Poinçon Gros Bard.	12 6	1 17 6	7 6
Poinçon petit Bard.	11 3	1 13 9	6 9
Demy-Queüe, ou Poinçon Champagne	10	1 10	6
Un Septier.	5	13	3

Droit de Courtage.			
Noms des Vaisseaux.	*Vin.*	*Eauës de Vie & Vins de Liq.*	*Bier. Cid. & Poir.*
	ſ d	l ſ d	ſ d
Muid Paris.	10	1 10	6
Demy-Queüe Vauvray.	2 5 $\frac{1}{3}$	1 8 4	5 8
Demy-Queuë Beaune.	8 10 $\frac{2}{3}$	1 6 8	5 4
Demy-Queuë Orleans, ou Poinçon gros Bard.	8 4	1 5 0	5 0
Poinçon Petit Bard.	7 6	1 2 6	4 6
Demy-Queuë ou Poinçon Champagne.	6 8	1 0 0	4 0
Un Septier.	3 $\frac{1}{3}$	0 0 10	0 2

EXEMPTS.

Les ſeuls Eccleſiaſtiques ſont exempts des Droits de Jauge & Courtage pour les Vins du crû de leurs Benefices.

CHAPITRE IX.

Droits de Jaugeurs & Courtiers.

QUoique ces deux Droits ne soient point unis à la Ferme; neanmoins parce qu'ils ont une entiere connexité avec les Aydes, qu'ils sont établis sur les Vins & Boissons, que les Directeurs & Receveurs en font ordinairement la perception, j'ay crû en devoir faire un Chapitre.

Les Offices de Courtiers-Commissionnaires des Vins, Boissons & Liqueurs ont été créez en 1691. par Edit du mois de Juin, & ceux de Jaugeurs en 1696. par Edit du mois d'Avril: quelques Fermiers traitterent de ces Offices, & les font exercer par les Directeurs des Aydes, Receveurs & Buralistes.

Ces deux Droits ne sont pas les

mêmes par tout ; ils se levent dans lieux où les Vins, Boissons & Liqueurs ont été faites, façonnées & entonnées, c'est-à-dire dans le lieu du crû avant l'enlevement, suivant les deux Edits cy-dessus rapportez, la Declaration du Roy du quatre Septembre 1696. le Tarif arrêté au Conseil le seize Octobre ensuivant, & l'Arrest du Conseil du treize Novembre audit an.

Le Jaugeur ne se paye qu'une fois par an comme la Jauge, & le Courtier toûjours comme le Courtage, pour les mêmes raisons; avec cette difference neanmoins que ces droits se levent non seulement sur les Vins qui se vendent en gros, mais encore sur ceux qui sont transportez hors de la Paroisse, même dans les Hameaux & Escarts qui en dépendent, conformément à l'Arrest du Conseil du six Avril 1700. par le Proprietaire dans sa maison d'habitation, pour sa provision ou autrement.

Ces Droits sont un peu differens des autres droits d'Aydes, en ce qu'ils ne se payent pas tout-à-fait à proportion des Jauges; par exemple, ils ne sont pas plus considerables pour un demy-muid que pour un quartaut ou tierceau.

Par Arrest du Conseil du vingt-huit Juin 1701. il est deffendu sous peine de deux cens livres d'amandes payables solidairement par les Proprietaires, de quelque qualité qu'ils puissent être, Ecclesiastiques ou Nobles, & par les Voituriers, d'enlever ou faire enlever des Vins sans auparavant à l'égard des Proprietaires, avoir acquitté ces droits; & à l'égard des Charetiers & Voituriers, sans avoir même avant que de charger, un Congé de Remüage en main: cette Amende ne peut ni ne doit être moderée, suivant cet Arrest, par aucuns Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

EXEMPTS.

Personne n'est exempt de ces Droits, ni Ecclesiastiques, ni Nobles, pas même les Vins du crû des Benefices, Maisons de Religieux ou de Religieuses, ceux destinez pour la Maison du Roy, ou pour Paris.

CHAPITRE X.

Recapitulation du Droit de Gros & y joints.

De tout ce que j'ay dit du Droit de Gros & y joints dans les Chapitres précedents, il doit être conclu que,

Le Bourgeois ou Vigneron, vendant en gros le vin de leur crû, doivent le Gros, Augmentation, Jauge, Courtage, Jaugeurs, & Courtiers.

L'Ecclesiastique doit les mêmes

droits pour le vin du crû des vignes de ſon patrimoine, acquis par ſucceſſion ou achat, à moins qu'il ne ſoit Noble, auquel cas il eſt exempt du droit de Gros ſeulement.

L'Eccleſiaſtique vendant en gros le vin du crû de ſon Benefice ou Titre ſacerdotal, ne doit que le Jaugeur & Courtier.

Le Bourgeois, Vigneron, Eccleſiaſtique, ou Noble, vendant en gros leur vin d'achat, ou reputez tels, doivent également le Gros, Augmentation, Courtage & Courtier.

CHAPITRE XI.

Quand & comment le Droit & y Joints ſont dûs.

LES dépoüilles & fruits de vignes vendus volontairement, ou par authorité de Juſtice, ſont ſu- Titre 2. des Droits de Gros &

Augmentations sur les Vendanges, art. 1.

jets aux droits de Gros, Augmentations, &c. à raison de trois muids de vendanges pour deux muids de vin; ce qui sera évalué le plus juste que faire se pourra. Auparavant l'Ordonnance de 1680. il n'étoit payé que seize deniers pour livre; c'est-à-dire le Gros, & le Tiers du Gros pour Augmentation.

Titre 4. de la vente en gros & du transport du Vin, art. 17.

Si la vente est judiciaire, & en consequence de saisie, c'est au poursuivant ou autre de sa part, à faire la declaration, & payer les droits; mais si elle est volontaire, c'est au Vendeur.

Tit. Idem. art. 11.

Le Marchand qui achete du vin ou des vendanges dans un Pais où les Aydes ont cours, comme en Champagne, pour les transporter hors du Royaume, comme en Lorraine, ou dans les Provinces étrangeres, comme Flandres & Alsace, ou reputées étrangeres, comme la Haute Bourgogne, doit le droit de Gros & y Joints comme le Ven-

deur; c'est-à-dire que les vins doivent double droit de Gros pour les raisons que j'ay expliquées au Chapitre de l'Origine des Aydes, dans l'endroit où je parle de la creation du droit de Gros sous le regne du Roy Jean; outre que l'Ordonnance de 1680. y est conforme, reputant le vin vendu quand il est transporté hors du Royaume, ou dans les lieux où les Aydes n'ont pas cours; il y a quelque justice qu'un vin crû dans un Païs d'Aydes, & qui se transporte dans un Païs étranger, paye double droit; puisqu'il n'en doit plus produire aucun, ni pour les Entrées, ni pour le Gros, ni pour le détail.

Dans les lieux exempts de Gros, comme Saint Dizier, où l'Agmentation a cours seulement, il sera payé double droit d'Augmentation, ainsi des autres droits dûs pour la vente en gros, à l'exception du droit de Jauge & de Jaugeur, qui ne se

Tit. *Idem.* art. 14. Titre 2. des Droits de Gros & Augmentations sur les

Vendanges, art. 4. payent qu'une fois par an lors de la premiere vente ; mais dans les lieux exempts du Gros pour le crû, & sujet au gros pour l'achat, comme Vitry-le-François, l'augmentation & Droits y joints seront payez pour le crû par le Vendeur, & le Gros, Augmentation, &c. par l'Acheteur. Si le Vendeur vend du vin d'achat, il doit le Gros, & l'Acheteur aussi.

Tit Idem. art. 5. & 6. A l'égard du Proprietaire des vignes, qui transporte le vin ou vendanges de son crû d'un lieu où les Aydes ont cours, dans le lieu de sa demeure où elles ne l'ont pas, comme il est expliqué cy-dessus, l'Ordonnance veut que la moitié de son vin ou vendange luy soit délaissée franc & quitte des Droits de Gros & Augmentation. Il n'en est pas de même des Droits de Jauge & Courtage, Jaugeurs & Courtiers, qui seront payez pour tout le vin & vendanges qui seront enlevez ; & outre cela, comme je l'ay expliqué ailleurs, doubles

bles droits d'Anciens & Nouveaux cinq sols : C'est pourquoy tant le Proprietaire que le Marchand ne peuvent ni ne doivent enlever leurs vins ou vendanges, sans auparavant avoir payé ces droits, fait leurs declarations au Bureau du lieu, & pris un Congé, sous peine de confiscation des vins non déclarez, même de la moitié délaissée par privilege au Proprietaire pour le vin de son crû, & de cent livres d'amende.

Le Marchand qui amene du vin des lieux qui ne sont point sujets aux Droits d'Aydes, en ceux où ils ont cours, comme de Bourgogne en Champagne, doit le droit de Gros & y joints à l'entrée du lieu de la destination de son vin ou vendanges portez sur la Lettre de Voiture, sur le pied du prix commun que le vin de pareille qualité y est vendu ; ce qui n'a pas lieu pour le vin du crû du Proprietaire, amené pour sa provision, ou pour vendre.

Tit. 4 de la vente en gros & du transport du vin, art. 14.

Comme les refuges sont ordinairement frauduleux par la vente simulée qui est faite du vin par le Proprietaire à celuy chez qui il declare le mettre en refuge ; la Cour des Aydès, pour empêcher à l'avenir cette fraude, ordonna par Arrest du seize Octobre 1685. que les Droits de Gros, Augmentation, &c. seroient payez dans le Plat Pais de Paris pour ces sortes de vins par le refugiant aprés six mois de refuge ; & par Arrest du vingt-sept Octobre 1690. la même Cour ordonna la même chose pour les Elections de son ressort.

Par Arrest du Conseil du vingt-quatre Juin 1684. les Proprietaires & Fermiers des Pressoirs sont déchargez des Droits de Gros & Augmentations pour les vins provenans de pressurages ou gain de pressoirs : ce n'est pas à dire pour cela qu'il en soient exempts en cas de vente : il est bon de sçavoir pour

l'intelligence de ce que je dis, qu'auparavant cet Arrest le Fermier faisoit payer ces droits, parce que par l'Ordonnance les vins provenans des pressoirs non bannaux sont reputez d'achat; on ne pouvoit pas suivant l'usage les faire payer au Vendeur, puisqu'il n'y en avoit pas; mais on les faisoit payer aux Fermiers ou Proprietaires, qui ne pouvoient pas dire que ces vins fussent de leur crû.

Les Droits de Gros & Augmentations, &c. seront payez au lieu du crû, lorsque les vins seront transportez dans un autre lieu pour y estre vendus en gros; ce qui n'aura pas lieu lorsqu'ils y seront voiturez pour estre vendus en détail, ou qu'ils seront amenez dans la Ville de Paris.

Tit. 4. de la vente en gros & du transport du vin. art. 9. 10 & 13.

CHAPITRE XII.

Du Gros des Vins manquans.

PAR Arrest du Conseil du 16. Juin 1660. il fut permis au Fermier des Aydes & à ses Commis, pour prévenir & empêcher les ventes frauduleuses des Vins qui se faisoient sans declaration & sans acquitter les droits, de faire non seulement l'Inventaire des Vins nouveaux, mais encore le recollement des Vins vieux chez les Bourgeois, Vignerons & autres qui en receüilloient, pour leur en faire payer le sol pour livre & l'Augmentation, à la déduction d'un dixiéme seulement, qui leur fut accordé pour leurs boissons, coullage & remplage, & de ce qu'ils justifieroient avoir vendu en gros & en détail, comme aussi de ce qui se trou-

veroit en nature chez eux lors du recollement.

Par l'Article 29. du Bail de la Ferme generale des Aydes qui fut fait à Claude Revol la même année, il luy fut permis de faire le recollement, & se faire payer de ces droits conformément à cet Arrest.

Par autre Arrest du Conseil du seize Février 1662. il fut ordonné que les susdits Arrest & Article seroient executez selon leur forme & teneur.

En 1663. par Declaration du seize Avril il fut accordé aux Vignerons & autres, au lieu du dixiéme, un tiers depuis six muids & au dessous, un quart depuis six jusqu'à douze, un cinquiéme depuis douze jusqu'à vingt-quatre, & un sixiéme depuis vingt-quatre jusqu'à trente-six & au dessus.

En 1668. par Arrest du vingt-sept Aoust il leur fut accordé la moitié de six muids & au dessous,

le tiers au dessus jusqu'à douze, le quart au dessus jusqu'à vingt-quatre, & le cinquiéme de quarante & au dessus; Dufresnoy afferma sur ce pied en 1674. ainsi qu'il paroît par les Articles LXI. & LXXI. de son Bail.

Par autre Arrest du Conseil Royal des finances du sept Octobre 1679. il est ordonné qu'à l'avenir l'Inventaire des Vins sera fait un mois aprés les Vendages, & le recollement au commencement de l'année suivante, pour les Droits de Gros & Augmentations estre payez de tous les Vins qui ne se trouveront plus en nature au temps du recollement, à l'exception neanmoins de ceux qui auront été dépriez, dont les Droits auront été payez, & à la déduction suivante;

Sçavoir;

Pour deux muids & au dessus jusqu'à six, de la moitié; depuis six

jusqu'à douze, du tiers ; depuis douze jusqu'à vingt-quatre, du quart ; & depuis vingt-quatre jusqu'à quarante & au dessus, d'un cinquiéme, sans que ceux qui n'auront receüilly que deux muids & au dessous, puissent estre compris dans la contrainte ; sinon en cas de vente : & outre les diminutions cy-dessus, Sa Majesté ordonna qu'il seroit encore déduit un muid de vin aux Laboureurs pour chaque charuë qu'ils exploiteroient. L'Ordonnance de 1680. n'a rien changé au contenu de cet Arrest, & on peut dire que les Articles 1. 10. 11. 12. & 13. du Titre 3. des Inventaires & Recollemens du Vin en sont extraits.

Par Declaration du Roy donnée à Versailles au mois de Septembre 1684. portant Reglement sur le Gros des Vins Manquans, Inventaires & Recollemens ; & Arrest de la Cour des Aydes rendu en consequence le dix-neuf desdits mois &

an, est reglé ce qui suit;

Sçavoir,

Que ceux qui ne recueïlleront que trois muids de Vin, ne seront sujets à ce Droit qu'en cas de vente; ceux en qui receüilleront jusqu'à six muids, ne seront redevables que pour la moitié de l'excedant des trois muids: ceux depuis six muids jusqu'à douze, que pour les deux tiers de l'excedant des trois muids; ceux depuis douze jusqu'à vingt-quatre que pour les trois quarts de l'excedant des trois muids; & ceux depuis vingt-quatre jusqu'à quarante & au dessus que pour les quatre Cinquiémes de l'excedant des trois muids.

Outre les déductions cy-dessus, il est encore fait remise aux Laboureurs par certe Declaration de deux muids pour chacune charuë qu'ils exploiteront; & ordonné que l'Inventaire

ventaire d'une année ſervira de Recollement à l'Inventaire de l'année précedente, dans lequel le Fermier ſera tenu de diſtinguer les vins vieux d'avec les vins nouveaux.

Par Arreſt du Conſeil du quatre May 1688. concernant la levée & perception des Droits d'Aydes, Sa Majeſté ordonne qu'outre la déduction faite aux Laboureurs par la Declaration de Septembre 1684. il leur ſera encore déduit un muid pour chacune charruë ; ce muid eſt le quatriéme, le premier leur eſt accordé par l'article 13. du Titre 3. des Inventaires & Recollemens du vin, les ſecond & troiſiéme par la ſuſdite Declaration, & le quatriéme par le ſuſdit Arreſt.

Il ſera fait déduction tant aux Laboureurs que Vignerons & autres, outre les remiſes cy deſſus, des vins vieux qui ſe trouveront en nature lors du recollement, des vins gâtez & aigris, & enfin de ceux qui

auront été perdus par des accidens imprévûs, dont les Commis auront eu connoiſſance, & les auront déchargez par écrit.

La Jauge & Courtage ſeront payez pour ces ſortes de vins aux termes de l'Arreſt de 1689. parce que ces Droits ſont inſeparables du Gros; outre que ces vins ſont vendus, parce qu'ils ſont reputez tels, & que tout vin qui ſe vend y eſt ſujet; il ſemble même que l'on peut par cette raiſon faire payer les droits de Jaugeurs & Courtiers.

Par la Declaration de Septembre 1684. & Arreſt de la Cour des Aydes du dix-neuf des mêmes moïs & an, il eſt permis au Fermier de faire faire des viſites dans les maiſons ſoupçonnées de fraude, en prenant une Ordonnance des Officiers de l'Election : à quoy il faut ajoûter que s'il y a apparence de danger, les Commis peuvent ſe faire aſſiſter d'un Juge, au lieu de

prendre une Ordonnance; il luy est de plus enjoint pour faciliter le payement des Droits de Gros manquant, de décerner ses contraintes, & les presenter aux Elûs, pour estre visées dans le premier Avril de chacune année au plus tard, comme de faire son recouvrement dans l'an du jour que la contrainte sera visée, aprés lequel temps il ne sera plus recevable, s'il n'y a demande en Justice.

EXEMPTS.

Les Ecclesiastiques, Nobles & Commençaux sont exempts de ce Droit, parce qu'ils ne sont point sujets au Gros.

Gros manquans sur le pied du muid Paris contenant 36. Septiers.

Inventaires.	*Boitte, Coulage & Remplage.*	*Deu.*
3. Muids. $3\ \frac{1}{4}$	3. Muids. $3\ \frac{1}{8}$	Neants. $\frac{1}{8}$

CHAPITRE XIII.

Du Droit reglé, autrement du Huitiéme du Vin vendu à pot & assiette, & de la Subvention.

CE Droit procede du Quatriéme, qui fut créé sous le Regne du Roy Jean, & réduit par Loüis XI. au Huitiéme par Declaration du trois Aoust 1465. J'ay marqué le sujet de cette réduction en mon premier Chapitre de l'Origine des Aydes.

Ce Droit consistoit à la huitiéme partie du prix de la vente, pour tous les vins qui se vendoient en détail, tant à pot qu'à assiette; il fut fixé par Louis XIII. par le Bail qui fut fait à Brabant en 1632. à cinq livres par muid Paris pour les Vendans à assiette, & à quatre livres pour les Vendans à pot; neanmoins

par Bail fait à Dufresnoy en 1674. il lui fut donné l'option de lever le huitiéme fixé, ou le huitiéme du prix, comme il est expliqué cy-dessus

Le huitiéme s'est payé seul sur le détail du vin jusqu'en l'an 1640. auquel temps furent créés les vingt sols de la conversion du Droit de Maubouge qui y furent joints, autrement la Subvention.

En 1657. & 58. ces deux Droits furent augmentez comme tous les autres droits d'Aydes du Parisis, sol & six deniers pour livre, & montoient ensemble à l'égard du Cabaretier à assiette, à huit livres un sol cinq deniers par muid de vin mesure de Paris; & pour les Vendans à pot, à six livres quatorze sols quelques deniers: mais presentement ils sont réduits à deux par l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. ils sont compris sous les noms de Droit reglé & de Subvention.

Vin à Aſſiette.

Titre 1. des Droits ſur le vin vendu en détail, art. 1.

Le Droit reglé eſt fixé pour le Cabaretier à aſſiette, c'eſt-à-dire, pour celuy qui donne à boire & à manger, loge & auberge tant à pied qu'à cheval, à ſix livres quinze ſols, cy 6 l. 15. ſ.

Art. 1. du Titre 1. du Droit de Subvention dans le reſſort de la Cour des Aydes de Paris, où le Huitiéme a cours.

Et la Subvention à vingt-ſept ſols, cy 1. 7

Ce qui revient à 8. 2

Par muid Paris & autres vaiſſeaux à proportion, on remarquera que la Subvention eſt toûjours la même à pot & à aſſiette.

Vin à Pot.

Tit. *Id.* art. *Id.*

Droits reglez, cent huit ſols, cy 5. 8

Subvention, vingt-ſept ſols, cy 1. 7

Ce qui monte à 6. 15

Cidre à assiette.

Droits reglez, trois livres sept sols six deniers, cy	3. l.	7. s.	6. d.
Subvention, treize sols six deniers, cy	0.	13.	6.
Total	4.	1.	0

A Pot.

Droits reglez, cinquante-quatre sols, cy	2.	14.	
Subvention, treize sols six deniers, cy		13.	6.
Total	3.	7.	6.

Poiré à Assiette.

Droits reglez, trente-trois sols neuf deniers, cy	1.	13.	9.
Subvention, six sols neuf deniers, cy	0.	6.	9.
Total	2.	0.	6.

A Pot.

Droits reglez, vingt-ſept ſols, cy	1. l. 7. ſ. 0. d.
Subvention,	0. 6. 9.
Total	1. 13. 9.

Le tout ſur le pied du muid de Paris.

Huitieme reglé à Aſſiette, à proportion des Jauges, y compris la Subvention.

Noms des Vaiſſeaux.	Vin.	Cidre.	Poiré.
	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l. ſ. d.
Muid Paris.	8 2	4 1	2 0 6
Demy-Queuë Vauvray	7 13	3 16 6	1 18 3
Demy-Queuë Beaune.	7 4	3 12	1 16 0
Demy-Queuë Orleans, ou poinçon gros Bard.	6 15	3 7 6	1 13 9
Poinçon petit Bard.	6 1 6	3 0 9	1 10 4
Poinçon Champagne.	5 8 0	2 14	1 7
Un Septier.	0 4 6	0 2 3	1 1

Huitiéme reglé à Pot, y compris la Subvention.

Noms des Vaisseaux.	*Vin.*	*Cidre.*	*Poiré.*
	l. s. d.	l. s. d	l. s. d.
Muid Paris	6 15	3 7 6	1 13 9
Demy-Queuë Vauvray.	6 7 6	3 3 9	1 11 10 $\frac{1}{2}$
Demy-Queuë Beaune.	6	3	1 10
Demy-Queuë Orleans, ou poinçon gros Bard.	5 12 6	2 16 3	1 8 1 $\frac{1}{2}$
Poinçon petit Bard.	5 1 3	2 10 7 $\frac{1}{2}$	1 5 3 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$
Poinçon Champagne.	4 10 0	2 5	1 2 6
Un septier.	0 3 9	0 1 10 $\frac{1}{2}$	0 0 11 $\frac{1}{4}$

Les Villes & Elections de Lyon, S. Etienne, Montbrison, Ville-franche, Mâcon, Bar-sur-Seyne, Auxerre, Tonnerre, Vezelay, & Joigny, furent déchargées du Droit de Subvention sur le détail par Arrest du Conseil du 14. Juin 1656. l'Ordonnance de 1680. les conserve dans ce Privilege par l'Article 30. du Titre 1. du Droit de Subvention dans le Ressort de la Cour des

Aydes de Paris, où le Huitiéme reglé a cours.

Huitiéme reglé à Assiette, à proportion des Jauges pour les lieux où la Subvention n'a pas cours.

Noms des Vaisseaux.	*Vin.*	*Cidre.*	*Poiré.*
	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l. ſ. d.
Muid Paris.	6 15	3 7 6	1 13 9
Demy-Queuë Vauvray.	6 7 6	3 3 9	1 11 10 $\frac{1}{2}$
Demy-Queuuë Beaune.	6	3	1 10
Demy-Queuë. Orleans, ou poinçon gros Bard.	5 12 6	2 16 3	1 8 1 $\frac{1}{2}$
Poinçon petit Bard.	5 1 3	2 10 7 $\frac{1}{2}$	1 5 3 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$
Poinçon Champagne.	4 10	2 5	1 2 6
Un ſeptier.	0 3 9	0 1 10 $\frac{1}{2}$	0 0 11 $\frac{1}{4}$

Huitiéme reglé à Pot, pour les lieux où la Subvention n'a pas cours.

Noms des Vaisseaux.	*Vin.*	*Cidre.*	*Poiré.*
	l. s.	l. s. d.	l. s. d.
Muid Paris,	5 8	2 14	1 7
Demy-Queüe Vauvray,	5 2	2 11	1 5 6
Demy-Queüe Beaune,	4 16	2 8	1 4
Demy-Queüe Orleans, ou Poinçon gros Bard,	4 10	2 5	1 2 6
Poinçon petit Bard,	4 1	2 0 6	1 0 3
Poinçon Champagne,	3 12	1 16 0	0 18
Un Septier,	0 3	0 1 6	0 0 9

BIERES.

A l'égard des Bieres, soit qu'elles soient venduës à pot ou à assiette, dans les lieux où la Subvention a cours ou non, elles doivent également trois livres dix sols pour muid de Paris. Art. 8. des droits sur la Biere.

Outre ce droit pour le Détail, il est encore dû par ceux qui la fabri- Art. 1.

quent ou font fabriquer, trente sols par muid pour le droit de Contrôle: J'en parleray en son lieu.

EAU DE VIE.

Artic. 5. des droits sur l'Eau de Vie.

De quelque maniere que l'Eau de Vie soit venduë, à pot, ou à assiette, elle doit également pour tous droits de Détail vingt-quatre livres. L'Ordonnance de 1680. les avoit fixez à quinze livres; mais ils furent augmentez par Arrest du Conseil du vingt-huit Decembre 1686. & Tarif arrêté en consequence le quatre May 1688.

Vins Muscats, Vins d'Espagne, de Cioutat, Condrieux, Arbois, & autres Vins de Liqueur de pareille qualité, & étrangers.

Tit. 1. des droits sur la vente du Vin en

Les Droits de Détail pour toutes ces sortes de Vins, par le même Tarif rapporté cy-aprés, sont fixez

à vingt livres trois ſols neuf deniers, quoyque par l'Ordonnance ces Droits ſoient fixez à quinze livres, comme ſur l'Eau de Vie. détail. art. 3.

Huitiéme reglé à pot & aſſiette ſur les Eauës de Vie, Vins de Liqueur, & Bieres, à proportion des Jauges, pour les lieux où la Subvention a cours, ou non.

Noms des Vaiſſeaux.	*Eau de Vie.*	*Vins de Liqueurs.*	*Bieres.*
	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l. ſ. d.
Muid Paris.	24	20 3 9	3 10
Demy-Queue Vauvray.	22 13 4	19 1 3 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$	3 6 1 $\frac{1}{3}$
Demy-Queue Beaune.	21 6 8	18 18 8 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{6}$	3 2 2 $\frac{2}{3}$
Demy-Queue Orleans, ou Poinçon gros Bard.	20	16 16 5 $\frac{1}{2}$	2 18 4
Poinçon petit Bard.	18	15 2 9 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$	2 12 6
Poinçon Champagne.	16	13 9 2	2 6 8
Un Septier.	1 3 4	1 1 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$	1 11 $\frac{1}{3}$

EXEMPTS.

Tit. 9. des Exémptions de Détail.

Personne n'est exempt des Droits de Détail, Ecclesiastiques, ni Nobles, s'ils n'ont le droit de Banvin, comme je l'expliqueray cy-aprés, à la reserve neanmoins de quelques Officiers de la Couronne, & autres suivans la Cour.

CHAPITRE XIV.

Du Banvin.

Tit. 8. des droits de Banvin. art. 1. 3. 4. 12. & 15.

LES Seigneurs Ecclesiastiques ou Nobles, qui ont droit de Banvin, c'est-àdire vendre en détail à pot seulement, à l'exclusion de tous autres, pendant un certain temps ou un certain mois, le vin du crû de la Terre pour lequel le droit leur appartient, sont exempts de tous Droits de Détail, & maintenus

tenus dans leurs privileges par l'Ordonnance; à sept conditions neanmoins, à l'une desquelles contrevenans, ils en sont declarez déchûs par icelle.

1. Le Titre doit être d'auparavant le prémier Avril 1560. Art. 2.

2. Ils sont obligez de souffrir les Visites & Marques des Commis du Fermier comme tous autres, lorsqu'il fait proceder à l'Inventaire des Vins aprés la recolte d'iceux. Art. 3.

3. Ils doivent distinguer sincerement lors desdites Visites & Inventaires, le vin provenant du crû de la Terre d'avec tous autres vins. Art. Id.

4. Ils sont obligez de declarer lors desdits Inventaires la situation des vignes de la Terre, par tenans & aboutissans, & la quantité d'arpens. Art. Id.

5. Ils doivent faire publier aux Prônes le jour qu'ils veulent & qu'ils doivent faire l'ouverture du ban. Art. 4.

Art. *Id.* 6. Ils sont obligez de faire signifier au Fermier l'Acte de Publication huit jours auparavant l'ouverture du ban.

Art. 6. & 7. 7. Enfin ils ne peuvent vendre qu'à pot & dans la Maison seigneuriale, ou bien dans celle destinée pour la Ferme, lorsqu'il n'y a pas de Fermier, & ne doivent vendre d'autre vin que celuy de la Terre.

Art. 15. Le Fermier est en droit, suivant l'Ordonnance, lorsque le Seigneur qui a droit de Banvin a manqué à quelques-unes de ces formalitez, de luy faire payer les Droits de Détail, comme au simple Vigneron; ladite Ordonnance voulant au surplus qu'ils soient privez dudit droit de Banvin, même pour l'année suivante; & en cas de recidive, qu'il en soit déchû pour le reste de sa vie.

Art. 5. Il est bon de faire remarquer qu'en cas de fausse declaration, ou que le Seigneur vende d'autre vin que celuy de la Terre, ou qu'il

vende à aſſiette au lieu de vendre à pot ; que ladite Ordonnance veut non ſeulement qu'il ſoit déchû du Droit de Banvin, mais encore que le vin ſoit confiſqué au profit du Fermier, & qu'il ſoit condamné à trois cens livres d'amende.

Le Seigneur dont la Terre eſt ſaiſie réellement, n'a pas Droit de Banvin.

Le Vin provenant de Dixmes infeodées ou de Preſſoirs bannaux, & dont la bannalité a été établie avant l'an 1560. que le Seigneur exploite & fait valoir par ſes mains, eſt reputé du crû de la Terre ; mais ſi les Vins, Preſſoirs & Dîmes ſont affermez à moitié, la part qui luy revient eſt ſeule reputée du crû ; c'eſt-à-dire, & l'Ordonnance s'en explique formellement en pluſieurs endroits, que ſi le tout étoit affermé, le Fermier ni le Seigneur ne pourroient joüir de ce privilege. Art. 6. 10. & 11.

Quand le vin du Ban eſt vendu, Art. 9.

il eſt permis aux Particuliers de la Paroiſſe de vendre en détail, quoyque le temps du Bail ne ſoit pas expiré.

J'inſtruiray en ſon lieu les Commis des précautions qu'ils doivent prendre, pour prévenir ou découvrir les fraudes qui pourront être faites dans le temps du Banvin.

CHAPITRE XV.

Du Droit Annuel.

LOUIS XIII. créa ce Droit par Edit du mois de Decembre 1632. au lieu du Droit hereditaire ſur tous les Vendans vin en gros & en détail, à raiſon de ſix livres pour les Villes, cinq livres pour les Villages, Hameaux & Eſcarts ſur les grands chemins, & quatre livres pour les Villages, Hameaux & Eſcarts hors les grands chemins.

Il eſt bon de ſçavoir qu'auparavant cet Edit, perſonne ne pouvoit

faire trafic de vin en gros ni en détail, ſans auparavant avoir obtenu du Roy des Lettres pour leſquelles on payoit certaines ſommes, & qu'on appelloit Lettres d'Heredité, parce qu'elles rendoient hereditaire dans les familles le Droit de commercer ſur le vin ; mais comme il fut découvert que la plûpart de ceux qui en avoient obtenu en abuſoient, ſoit en les commerçant, ſoit en aſſociant gratuitement avec eux leurs parens & amis, auſquels ils prétoient leurs noms pour faire commerce de Vin; cela donna lieu à la ſuppreſſion de ces Lettres, & à la création du Droit Annuel ſur le vin d'achat, du moins ç'en fut le plus ſpecieux prétexte, outre que par ce moyen S. M. augmentoit conſiderablement ſa Ferme des Aydes; ceux neanmoins qui avoient payé l'Heredité furent déchargez de la moitié de ce Droit, en juſtifiant qu'ils n'avoient pas diſcontinué de vendre

dans les lieux pour lesquels ils l'avoient acheté.

Ce Droit fut augmenté avec tous les autres Droits d'Aydes en 1657. & 58. du parisis, sol & six deniers; mais par l'Ordonnance de 1680. il est fixé à huit livres par chacun an pour les Villes & Bourgs, & à six livres dix sols pour les autres lieux: Il est égal pour le Vin, l'Eau de Vie, le Cidre & Poiré; à l'égard de la Biere, il est dû en son entier par le Brasseur, & la moitié par le Revendeur.

Art. 7. du Droit Annuel.

Les Eauës de Vie dans l'Ordonnance ne sont point sujettes à l'Annuel; mais par Declaration de Decembre 1686. les Marchands faisant commerce d'Eau de Vie y furent assujettis comme pour le Vin.

Art. 1. & 6.

Tous Cabaretiers ou autres qui font commerce de Vin en détail, doivent l'Annuel.

Art. 6.

Si c'est en plusieurs caves hors de leurs maisons, autant de caves,

autant d'Annuels qu'ils ont de caves ouvertes.

Ceux qui font commerce de Vin en gros, doivent l'Annuel. Art. Id.

Autant de caves ou magazins ouverts, autant d'Annuels. Art. Id.

Celuy qui fait commerce de Vin en gros & en détail, doit l'Annuel pour le gros, & l'Annuel pour le détail. Art. Id.

Tous Particuliers qui vendent en gros ou en détail au dessus de trois muids Paris, & autre Jauge à proportion, doivent l'Annuel conformément à la Declaration du six Juin 1685.

S'il est vendu en gros au dessus de trois muids, & de même en détail, il est dû double Annuel.

Sur ce pied si un Marchand avoit plusieurs caves ouvertes hors sa maison, du Vin, & de toutes les autres Boissons sujettes à l'Annuel dans chaque cave, qu'il vendît de chaque cave pendant le cours de l'an-

née, du Vin & desdites Boissons en gros & en détail, il devroit pour chaque espece de Boisson double Annuel pour chaque cave, c'est-à-dire double Annuel pour le Vin de chaque cave, double Annuel pour l'Eau de Vie de chaque cave, & ainsi du reste.

Art. 2. L'Annuel est dû pour les Vins provenans de vignes à ferme ou à moitié de Pressoirs, Dîmes, Baux judiciaires ou fruits de vignes achetez, lorsqu'ils sont vendus en gros ou en détail, jusqu'à une quantité qui excede les trois muids, dont il est fait mention cy-dessus, parce que ces sortes de Vins sont reputez d'achat.

Il faut remarquer à l'égard des Vins de Pressoirs, que ce Droit n'est dû que par les Fermiers, ou par ceux qui y ont travaillé à moitié profit : Les Proprietaires en furent déchargez par Declaration du cinq May 1685. & Arrest de la Cour des

des Aydes du cinq Février 1686. Neanmoins ceux qui avoient des Dîmes, Vignes & Pressoirs à ferme, & Vignes à moitié, furent déchargez du Droit Annuel pour l'année 1688. seulement par Arrest du 4. May de la même année, le Roy ayant égard au malheur des temps. En 1695. par Arrest du six Septembre, la même grace leur fut accordée pour les mêmes considerations.

Les Vins d'achats dont les Droits de gros ont été payez aprés six mois de refuge, engendrent l'Annuel, lorsque ces Droits ont été payez pour une quantité au dessus des trois muids.

L'Annuel n'est exigible qu'aprés le quinze Février de chacune année, sur tous ceux qui font commerce ordinaire de Vins en gros ou en détail; mais on le tire & on le fait payer par ceux qui vendent, dés l'instant qu'ils ont commencé à vendre au de-là de trois muids : à l'é- Art. 4.

gard des Cabaretiers ordinaires ils le doivent toûjours, quelque petite quantité qu'ils puissent en avoir vendu pendant l'année, même pour le Vin de leur crû. On remarquera que si un Particulier ayant du Vin d'achat au de-là des trois muids, & du Vin de son crû, met bouchon, & vend plus de trois muids, il doit l'Annuel; parce qu'on suppose en faveur du Fermier que c'est le Vin d'achat qui est vendu le premier, & le Vendant Vin n'est pas reçû à exciper du contraire.

Les Vendans Vins peuvent être contraints par corps pour les Droits de Détail & Annuel seulement, suivant l'Article III. du Titre 6. des Contraintes pour les Droits de Détail, Art. V. du Droit Annuel des Vendans Vins, & Arrest du Conseil du quatre May 1688. concernant la levée & perception des Droits d'Aydes; ce qui n'a pas lieu pour les Octrois, quoyque perce-

ptibles sur le Détail : d'où la plûpart des Receveurs prennent occasion de donner quittance sur les Octrois des premiers deniers qu'ils reçoivent, afin de se conserver le par corps.

EXEMPTS.

Ceux qui ne vendent en gros ou en détail que le Vin de leur crû ou reputé tel, sont seuls exempts de ce Droit, à la reserve des Cabaretiers ordinaires. Art. 1. & 3.

CHAPITRE XVI.

Du Contrôle des Bieres.

CE Droit fut créé par Loüis XIII. par Edit du mois de Mars 1625. sur les Bieres qui seroient façonnées dans les Villes & Fauxbourgs de Paris seulement, à

raiſon de trois ſols par gonne ou demy-muid : Il fut augmenté de huit ſols, &c. étably dans tout le Royaume par Declaration du ſeize Février 1635. & de trois ſols par Declaration du premier Avril 1646. revenant leſdits Droits à quatorze ſols par gonne, & vingt-huit ſols par muid, & autres vaiſſeaux à proportion.

Ce Droit fut augmenté en 1657. & 1658. du pariſis, ſol & ſix den. pour livre, comme il eſt expliqué cy-devant : de ſorte qu'il ſe payoit par muid Paris pour le Droit de Contrôle & augmentation trente-ſept ſols ſept deniers & obolle, à quoy ſe trouvent monter ces Droits joints enſemble ; mais par Arreſt contradictoire du Conſeil rendu entre Rouvelin Fermier, & la Communauté des Braſſeurs de Paris, en datte du vingt-quatre Octobre 1667. ces Droits furent fixez à trente-ſept ſols ſept deniers ſuſdits meſure.

L'Ordonnance de 1680 n'a rien changé à ce Droit pour la Biere fabriquée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris : mais à l'égard de celles qui se façonnent dans les autres lieux, il est fixé par l'Article premier des Droits sur la Biere à trente sols par muid, & autres Vaisseaux à proportion. Des Droits sur la Biere Art. 1.

Le Droit de Contrôle est dû, lorsque la Biere est façonnée & envaisselée ; c'est par cette raison que les Brasseurs & autres, avant que de mettre le feu sous leurs brassins & chaudieres, sont obligez par l'Ordonnance d'en faire declaration au Bureau, & qu'il leur est deffendu de l'entonner qu'en presence des Commis du Fermier. Art. 1. 2. 3. 4. & 5.

Contrôle des Bieres à proportion de Jauges.

Noms des Vaisseaux.	*Droits.*		
	l.	f.	d.
Muid Paris.	1	10	
Demy-Queüe Vauvray,	1	8	4
Demy-Queue Beaune.	1	6	8
Demy-Queue Orleans, ou Poinçon gros bard.	1	5	0
Poinçon petit bard.	1	2	6
Poinçon Champagne.	1	0	0
Un Septier.	0	0	10

EXEMPTS

Personne n'eſt exempt de ce Droit, Eccleſiaſtiques, ni Nobles.

CHAPITRE XVII.

Des Contrôleurs Generaux des Aydes.

L'Exercice de Contrôleur General d'une Ferme est tres-necessaire pour empêcher les malversations des Directeurs, Receveurs & Commis : Il faut pour ces sortes d'Emplois des gens, pour ainsi dire, faits exprés.

Le Contrôleur, pour être capable de cet employ, doit avoir passé de degré en degré des moindres aux plus considerables Emplois des Aydes : il est impossible autrement qu'il soit homme d'esprit d'ailleurs, & qu'il se soit attaché à son métier, qu'il ne réüssisse : Il doit être d'un esprit fin & severe, consommé dans la connoissance des Droits & dans leurs exercices, habile en fait de

compte, connoisseur en fraudes, adroit, vigilant, & entendu; enfin il faut que dans luy seul soit renfermée toute l'habileté de chaque Employ en particulier, & avec cela celle qui luy convient.

Il doit mettre & entretenir l'ordre par tout, contrôler & reformer tout ce qui sera contraire directement ou indirectement aux interests de la Compagnie; en un mot il la represente dans une Election: c'est pourquoy les Employez qui font plûtôt leurs affaires que celles du Fermier, & qui ont à soûtenir l'examen d'un homme tel que je le dépeins, doivent trembler; il est constant qu'ils ne sçauroient échaper à sa penetration, que tôt ou tard il découvrira leurs menées, qu'il les fera chasser, & peut-être punir honteusement.

Les Employez qui ont de l'esprit, doivent tâcher de rendre inutiles les talens d'un pareil homme,

& cela en faisant exactement ce que je leur prescris chacun à leur égard.

Le Contrôleur de son côté doit rendre justice à de bons sujets ; & par la même raison qu'il est obligé d'avertir la Compagnie de la mauvaise conduite des uns, il doit l'informer de l'exactitude & de la fidelité des autres; il est bon même qu'il leur fasse sentir dans l'occasion les bons offices qu'il leur rend, qu'il leur donne des marques d'estime & de preference, tout cela ne peut faire qu'un bon effet.

Je ne traiteray point les devoirs de cet Employ à fond ; je diray en gros seulement qu'il consiste à le faire faire aux Employez sur lesquels le Contrôleur a inspection ; que cet Employ roule sur la méfiance & la curiosité ; c'est-à-dire, qu'il faut se méfier de tout, & approfondir tout ; il est bon même de ne point faire l'honnête sur cela, & d'être connu sur ce pied ; la mo-

lesse est dangereuse, & le Contrôleur qui a ce deffaut, quoyqu'habile homme d'ailleurs, n'est pas propre à cet Employ; il doit même entrer dans le détail de la conduite des Employez hors de l'Employ; & quoyque cela ne paroisse point de sa Jurisdiction, il est à propos neanmoins qu'il la penetre; parce que c'est sur ses memoires & sur ceux des Directeurs, que la Compagnie choisit ou rejette les Sujets, lorsqu'il s'agit de remplir quelque Employ considerable qui vient à vaquer pendant le cours du Bail.

Par la verification des Etats de reste on connoît aisément si les affaires des Directeurs, Receveurs, & autres Employez qui ont le maniement, sont en bon état; & par celle des portatifs dans les caves, si tout est en regle, & si les Commis font leur devoir.

CHAPITRE XVIII.

Des Directeurs.

LE Directeur, avant de partir pour prendre possession de sa Regie au commencement d'un Bail, doit sçavoir de la Compagnie quelle somme à peu prés elle veut employer pour l'enregistrement, soit une fois payé, ou par année; ce qui se doit faire selon la force des Elections, le plus ou le moins de Droits qui s'y perçoivent, la qualité des Vins & force des Vignobles; enfin il viendra avec de bonnes instructions sur cela parce que la Compagnie doit mieux connoître que luy les Elections qu'elle a affermées.

Avant de presenter sa procuration à Messieurs les Elûs, il conviendra avec eux de la somme qu'il leur

donnera pour l'Enregiſtrement (il doit concevoir que c'eſt le moins qu'il pourra) à la charge de ne rien prendre pendant le cours du Bail, pour les Receptions de Commis, Paraphes de Regiſtres, Ordonnances pour ordre de regie, & Deſcentes chez les Particuliers ſoupçonnez de fraude ; avec cette difference neanmoins à l'égard de ce dernier article, que ſi le Fermier obtenoit quelque condamnation contre les Fraudeurs, qu'il leur payeroit leurs Droits de Deſcentes.

La convention étant faite avec Meſſieurs les Elûs, il faut convenir en particulier avec le Greffier de la ſomme qu'on luy donnera, ſoit une fois payée, ou par année, à condition qu'il ne prendra rien des Expeditions qui concernent l'ordre de la Regie, comme Receptions de Commis pendant le Bail, repetitions de Procez-Verbaux & Deſcentes chez les prétendus Frau-

deurs, à moins, comme il est expliqué à l'Article des Elûs, qu'il n'en revienne quelque chose au Fermier, auquel cas il en sera payé; & comme pour toutes ces Expeditions le Greffier fait l'avance du papier & parchemin timbré, & qu'il est même obligé de payer quelques Droits de Commis à ceux qui font ces Expeditions, les papier & parchemin timbré & Droits de Commis luy seront payez de quelque maniere que les choses tournent.

Autrement on peut convenir avec luy de lever indifferemment toutes les Sentences qui interviendront contre les Fraudeurs, à condition que de sa part il se relâchera de la plus considerable partie des Droits qui le regardent (si ce n'est du tout) & que cependant il ne luy sera tenu compte par le Fermier que de ce qui pourra être reçû des condamnez, à l'exception neanmoins du papier, & parchemin tim-

Cabaretiers par les Commis nouveaux (ausquels leur Directeur aura eu soin de faire préter serment la veille) qu'ils leur voyent prendre les restes en charges par premier Inventaire, & qu'ils reglent de concert les contestations qu'ils peuvent avoir au sujet des diminutions. Le Directeur entrant fera bisser les vieilles roüannes; il aura eu la précaution la veille de faire mettre l'empreinte des nouvelles au Greffe, comme du cachet de la Ferme; & comme il ne peut pas se trouver dans un même jour dans la Ville & dans les Départemens, il fera au plûtôt la tournée de son Election, & verra si tout est en regle.

Au reste il se souviendra qu'aïant inspection sur les autres Employez, il est dans une plus étroite obligation de faire regulierement son devoir, rien n'inspirant plus l'envie de bien faire que l'exemple de ceux qui sont audessus de nous : le se-

cret de dégoûter les vieux Commis de friponner, & de leur faire faire leur devoir, c'est d'être droit, severe & exact, élever ceux qui font bien, leur faire plaisir en toutes occasions, avoir même avec eux des manieres ouvertes & familieres ; à l'égard de ceux qui font mal leur devoir, les mortifier jusqu'à ce qu'ils ayent changé de conduite, examiner leur travail scrupuleusement, en relever tous les deffauts en plein Bureau, en un mot paroître l'ennemy irreconciliable des faineants, il ne faut cependant en user de cette sorte qu'aprés qu'ils auront negligé de faire un bon usage des avis fraternels qui leur auront été donnez honnêtement & en particulier. Si les voies de la douceur & cette petite persecution ne font pas l'effet qu'elles doivent produire ; c'est-à-dire, si un Commis ne se remet pas dans son devoir, il faut en informer la Compagnie, & par bienséance

ſon Patron premierement.

Si le Directeur découvre quelques friponneries, il eſt d'un habile homme de pourſuivre ſans quartier la revocation de celuy qui l'aura faite ; & il eſt de l'intereſt d'une Ferme de le revoquer avec toutes les marques de la honte & de l'infamie : quand les Commis d'une Election, même des Elections voiſines, voyent qu'il n'y a point de grace à eſperer ni pour les fripons ni pour les pareſſeux, & que les bons & fideles Commis ſont élevez & cheris, le ſervice ſe fait, & ſe fait bien, & aprés cela il eſt aiſé d'entretenir doucement les choſes ſur ce pied : le Directeur remarquera cependant que le moindre relâchement ſur ces ſortes de matieres détruit l'ouvrage le mieux commencé.

De temps en temps il changera les Commis de quartier dans les Villes, & de Département à la campagne, s'emparera de leurs Regiſtres ;

& pour leur donner lieu de se contrôller, les fera travailler sur des feüilles volantes, pour connoître si les restes sont bons, & si ils font leurs exercices exactement ; il aura soin d'examiner souvent leurs portatifs & de les obliger de signer regulierement leurs exercices à mesure qu'ils les font, de les empêcher de mettre aucunes dattes en chifres, ni de faire aucunes ratures ni interlignes ; cette exactitude est de la derniere consequence.

Il les instruira sur toutes les difficultez qui se peuvent presenter, même des moyens de découvrir les fraudes selon les differens cas, de quelle maniere les Droits doivent être maintenus & perçûs ; les mettra en état de pouvoir verbaliser sur le champ, leur apprendra ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter dans les Procez-Verbaux, afin que dans l'occasion ils ne fassent rien de mal à propos : il y a au reste des instruc-

tions ſecretes, qu'il eſt de la prudence de donner, & qui ne peuvent ni ne doivent être icy expliquées.

Il aura pour maxime de ne point avertir les Commis de campagne du jour qu'il fera ſa tournée; il mettra les Commis de la Banlieüe ſur le pied de ne jamais partir ſans l'avertir la veille, afin que quand il le jugera à propos, il puiſſe monter à cheval avec eux, outre que par ce moyen il connoîtra ſi ils vont auſſi ſouvent en campagne qu'ils le doivent.

Il ira chez le Buraliſte de chaque Bourg & Village, verifiera les Droits depuis ſa derniere tournée, & verra ſi les Commis ont fait ces verifications, & mis leur vû à chaque viſite qu'ils ont dû faire par ſemaine dans le lieu, il mettra le ſien, ne quittera point les Commis de vûë, & les accompagnera dans les caves chez tous les Cabaretiers, leurs portatifs à la main.

Le Directeur aura un ſoin prti-

culier d'obſerver & de faire obſerver la condite de tous ſes Commis; il faut qu'il ſçache tout, à telle fin que de raiſon.

Il enregiſtrera les accommodemens des Procez-Verbaux ſur un Regiſtre,qui pour cet effet reſtera au Bureau, rien ne devant être ſecret.

Il prendra garde que les Tarifs ſoient tirez juſtes,il les verifiera luy-même, afin que les Particuliers ne payent ni plus ni moins de droits qu'ils en doivent.

Il fera toutes les tierces, compter & payer les Receveurs par Recette actuelle, & ſe fera fournir des états de reſte qu'il verifiera dans ſes tournées; il tirera d'eux autant d'argent qu'il pourra, pour l'envoyer à la Compagnie par Lettres de change ou autrement; c'eſt de-là qu'on juge d'un Directeur.

Il s'attachera à connoître chaques Droits à fond, verra ſouvent l'Ordonnance avec les Edits, De-

clarations, Reglemens, Arrests & Sentences renduës depuis cette Ordonnance sur le fait des Aydes, afin de s'y conformer.

Enfin il reglera de longue main ses affaires, de façon qu'il soit en état de compter & de payer quand la Compagnie le souhaitera : cet article renferme une grande conduite & veut dire bien des choses.

Par Arrest de la Cour des Aydes du quatorze Février 1696. il est ordonné que les Particuliers qui par les Baux à loyers s'obligeront de fournir des meubles aux Vendans Vins tant en gros qu'en détail, seront tenus dans trois jours du jour de la passation des Baux, & sans autres plus grands delais, de faire faire pardevant les mêmes Notaires qui les auront passez, un Inventaire sommaire des meubles qu'ils auront fournis aux Vendans Vins; & trois jours aprés, sans aussi un autre plus grand delay, de faire signifier

& donner coppie des Baux & des Inventaires de meubles au Fermier des Aydes ou à ses Commis en son Bureau ; le tout à peine de nullité : Cet Arrest détruit l'usage qui s'introduisoit entre les Vendans Vins & ceux qui leur loüoient des maisons, au moyen duquel les Proprietaires des meubles prétendoient que les Fermiers des Aydes n'avoient aucuns privileges sur iceux comme à eux appartenans.

Par Arrest de la Cour des Aydes du vingt-un Juin 1684. il est enjoint à tous Charetiers, Voituriers, Roulliers, ou autres qui voiturent des Vins, de declarer en arrivant dans le lieu de la destination la quantité des Vins dont ils sont chargez, d'où ils viennent, pour qui ils les meinent, & le lieu où ils entendent les décharger.

Par Sentence des Elûs de Châlons du trente Avril 1689. il est ordonné que tous ceux qui ameneront

des Vins dans les Paroiſſes de cette Election, dans leſquelles il n'y a point de Bureau étably aux portes, repreſenteront aux Bureaux établis dans icelles les Congez ſous leſquels ils auront été amenez, & ce dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, à peine d'amende & des dommages & intereſts du Fermier. Cette Sentence empêche pluſieurs ſortes de fraudes; il ſeroit à ſouhaiter qu'il en fut rendu une ſemblable dans chaque Election, & même que les Particuliers fuſſent obligez de laiſſer entre les mains des Receveurs & Buraliſtes leurs Congez ſur leurs recepiſſez.

CHAPITRE XIX.

Des Receveurs Generaux des Aydes.

IL eſt d'une tres-importante conſequence que le Receveur ſoit inſtruit des fonctions du Directeur, auquel il doit naturellement ſupléer

en

en cas d'abſence ; il faut ſur tout qu'il ſçache à fond les Droits, quand & comment ils ſont dûs ; il ne ſçauroit trop s'appliquer à cette connoiſſance, puiſque c'eſt ſur cela ſeul que roulle ſon Employ, & qu'il porteroit la peine de ſon ignorance ; il faut dans cet Employ de l'ordre & de l'exactitude, de l'œconomie & un grand attache au Bureau : ſi l'une de ces qualitez manque au Receveur, il eſt impoſſible qu'il ſe ſoûtienne, l'experience le fait voir aſſez ſouvent dans ceux qui tombent.

Il doit être à ſon Bureau depuis ſept heures du matin juſqu'à midy, & depuis deux heures juſqu'à cinq du ſoir, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril ; & depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, depuis cinq du matin juſqu'à midy, & depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir, tant pour l'expedition des Congez des Vins qui ſe vendent en gros, que pour y re-

Art. 1. & 2. du Tit. 7. des Declarations des prix & Congez.

cevoir les Droits des Redevables.

Il eſt non ſeulement obligé de regiſtrer fidelement ſa recette, mais encore de donner quittance des moindres Droits, comme ſeroit les Anciens cinq ſols pour un demy-muid ſeulement ; c'eſt l'intention de Sa Majeſté, qui s'en explique en pluſieurs endroits de l'Ordonnance & plus particulierement par un Arreſt du Conſeil du trois Decembre 1690. c'eſt la ſeureté publique, parce qu'il eſt important qu'un Particulier qui acquitte des Droits en aye la preuve pardevers luy, & cette preuve ne peut être que ſa quittance ; c'eſt d'ailleurs l'intention de Meſſieurs les Fermiers, parce que cela leur tient lieu de Contrôle, lorſqu'ils veulent faire leurs verifications : outre que cette maniere d'agir pouroit faire ſoupçonner le Receveur de mauvaiſe foy ; parce qu'il dépend de luy de faire payer deux fois, en obmettant volontairement

Article 12. des droits ſur les papiers & parchemins timbrez.

sa Recette : ces obmissions cependant peuvent se faire par inadvertance; mais quand il faut que par cette raison le Particulier paye encore une fois, il ne fait point de difficulté d'appeller cela friponnerie ; il faut prévenir sa méfiance & ses plaintes ; enfin le Receveur doit se faire une espece de religion de donner quittance, joint à ce qu'il n'est pas de regle d'en user autrement.

Il se fera payer comptant pour les Vins qui se vendront en gros, & qui se transporteront par remuage d'une Paroisse à l'autre ; avant qu'ils soient enlevez, il donnera le Congé à l'Acheteur, & la quittance au Vendeur.

Le Congé & la declaration sur le Registre contiendront l'un & l'autre, la datte uniforme du jour & de l'année, le prix de la vente & le lieu de la destination, les noms & surnoms, qualitez & demeures tant du Vendeur que de l'Acheteur ou

Voituriers, la quantité du Vin & la Jauge des Vaisseaux, comme muid Paris, Poinçon Champagne, &c. Si le vin est vieux ou nouveau, de quelle recolte, si c'est crû ou achat, s'il provient de dîmes, pressoirs, vignes, d'admodiation ou de loyers, de baux judiciaires ou Benefices; il fera signer la declaration, & au refus il fera mention de la sommation de signer & du refus.

Il aura soin de mettre à la marge à côté des Vins du crû des Benefices vendus par les Ecclesiastiques ce mot *Benefice*; & à côté des articles des vins du crû vendus par les Gentilhommes, ce mot *Noble*, pour marquer à l'égard des premiers, que les Droits de Gros, Augmentations, Jauge & Courtage n'ont pas été tirez, parce que ces sortes de Vins en sont exempts; & qu'à l'égard des seconds il n'a pas perçû le Droit de Gros, auquel ils ne sont pas sujets, ainsi qu'il a été expliqué ailleurs.

Si le Receveur reconnoît que la declaration du prix ne ſoit pas juſte, ſur le pied que les vins du lieu ſe vendent, il fera en ſorte de faire payer les Droits ſur celuy de la juſte valeur ; & lorſque le Particulier ne voudra pas ſe rendre raiſonnable ſur cela, il pourra aller goûter le vin, accompagné d'un Commis ; & s'il reconnoît qu'il ſoit effectivement de plus haute valeur, il le prendra ſuivant l'Ordonnance pour le prix déclaré, en déduiſant neanmoins les Droits de Gros, Augmentations, Jauges & Courtages, dont il chargera ſon Regiſtre, ſi ce vin eſt du crû ; & au cas qu'il ſoit d'achat, tous ces Droits, à l'exception de la Jauge & du Jaugeur.

Et comme il ſe peut faire que l'Acheteur & le Voiturier ignorent la fauſſeté de la declaration du Vendeur, il faut adroitement ſçavoir d'eux ſur quel pied le vin a été acheté ; & lorſque par une ſincere de-

claration le Receveur & le Commis reconnoîtront évidemment la fraude, ils en verbaliseront conjointement sur le champ, saisiront & feront enlever le vin, qu'ils feront conduire au Bureau; les Commis auront toûjours pour maxime de déplacer quand ils saisiront du vin en fraude, parce que les Elûs ont accoûtumé de liquider la confiscation à une somme bien moindre que la valeur de la chose cõfisquée.

Tit. des Anciens & Nouveaux 5. sols. art. 24.

Apres six mois de refuge il fera payer au refugiant les Droits de Gros, Augmentations, Jauges & Courtage, si le vin est du crû; & s'il est d'achat, il fera payer tous ces Droits, à l'exception de la Jauge & du Jaugeur; & si la quantité excede trois muids, suivant la Declaration du six Juin 1685. il fera payer l'Annuel.

Arrest de la Cour des Aydes des seize Octobre 1685. & vingt-sept Octobre 1690.

Le temps de refuge expiré, le Receveur décernera sa contrainte, & se fera payer dans l'année des

Droits de Gros, &c.

Le vin de refuge venant à être vendu en gros ou en détail, il aura soin d'en décharger le refugiant à son article sur le Sommier particulier des refuges en ces termes à la marge, *Refuge vendu en gros le tel jour, telle année, ou Refuge vendu en détail pendant le mois de telle année.*

Si un Marchand passant de bout avec quelques charrois de vin, le vend en gros, le Receveur lui fera payer le Droit de Gros, &c. dont il chargera son Registre; fera mention du lieu d'où vient ce vin, & de quelle datte sont les Congez: mais si ce Marchand n'en vend qu'une partie, il lui donnera au dos de son Congé un certificat de la quantité qu'il a vendu en passant, à deux fins, l'une afin qu'il ne soit pas contesté sur ce que les Congez ne contiendroient pas la veritable quantité des vins mentionnez dans iceux, & l'autre pour rendre com-

pte au Fermier du lieu de sa demeure de ce qu'il aura fait du vin qu'il a enlevé.

Et comme plusieurs Particuliers des Villes & Paroisses de vignobles ne trouvant pas le débit de leurs vins, sont obligez de les faire conduire & transporter eux-mêmes dans d'autres Paroisses de la même Election, même dans d'autres Elections, pour les vendre comme ils peuvent; le Receveur en délivrant Congé fera payer les Droits de Gros, &c. qui sont dûs au lieu du crû sur le pied du prix commun, dont il donnera quittance, & fera mention sur le Congé & sur son Registre du lieu où le Particulier prétend conduire & vendre son vin.

Le Droit Annuel ne peut se repeter aprés l'année finie, suivant l'Article 4. du droit Annuel des vendans vins : c'est pourquoy le Receveur veillera à s'en faire payer, il en est responsable faute de diligence.

Il s'appliquera aprés l'Inventaire à avancer le recouvrement des Anciens & Nouveaux cinq sols : ce sont de petits Droits dont le recouvrement n'est pas mal aisé ; il doit faire en sorte que d'une année à une autre il n'en soit rien dû ; la maniere d'envoyer des avertissemens de tems en tems est tres-bonne , elle fait payer aussi-bien que les Commandemens, & ne fait crier personne.

Ce seroit une bonne maxime dans le commencement d'un Bail de mettre doucement (si cela se pouvoit) les Cabaretiers & autres Vendans vins sur le pied de ne devoir jamais deux tierces ensemble, ce seroit même leur faire plaisir ; il est plus difficile de tirer trente écus que trente livres, outre qu'à la fin de l'année il ne se trouve presque point de restes ; c'est de là que les Fermiers jugent de l'habileté d'un Receveur & d'un Directeur ; ils feront attention à cela.

Le Receveur doit être toûjours prêt à compter, c'est le secret de se mettre en reputation : il faut pour cela n'entrer dans aucuns commerces, se borner à ses appointemens, & ne prêter à personne ; il ne peut ni ne doit disposer d'un bien qui ne luy appartient pas.

Il est bon qu'il se rende compte souvent à luy-même, qu'il arrête tous les jours à la fin de chaque page les totaux de sa recette, & qu'il voye si le produit du jour est conforme à ses totaux, qu'il décharge regulierement sa recette du Détail & des Entrées sur les Sommiers, comme les ventes & les achats de chaque Particulier à son article. Je pourrois dire beaucoup de choses qui rendroient le travail plus clair ; mais comme cela feroit d'une trop longue discussion, il suivra l'usage.

La Declaration du cinq May 1690. porte punition de mort contre les Commis particuliers, Caif-

ſiers & autres ayant maniemens des deniers des Fermes, & qui les divertiſſent ; cette Declaration eſt conforme à l'Ordonnance de François I. du premier Mars 1545. art. 142. à l'Ordonnance d'Orleans & à celle de Blois, art. 205. & à l'Edit d'Henry IV. du mois de May 1609. donné nommément contre les Commis retentionnaires.

Il y a ordinairement entre le Directeur & le Receveur une eſpece d'incompatibilité, dont je ne puis trouver d'autres raiſons, ſinon que ſouvent ni l'un ni l'autre ne ſçavent ni vivre ni travailler : c'eſt de ces deux ſources que naiſſent tous leurs démélez, dont ſouvent ils étourdiſſent une Compagnie, qui à la fin les revoque tous deux pour les mettre d'accord, parce que tous deux ſe ſont noircis auprés d'elle : le Receveur doit reſpecter la ſubordination, & ainſi des autres Employez, & le Directeur n'en doit pas abuſer.

CHAPITRE XX.

Du Sous-Receveur ou Copiste.

CEt Employ demande un homme d'esprit & de travail; c'est une espece de Contrôleur dans un Bureau, puisqu'il doit verifier le travail des Employez, & faire la recette & l'exercice dans l'occasion, quand le Receveur ou quelques Commis sont absens ou malades.

Il est du devoir du Sous-Receveur au commencement de l'année aprés les Inventaires, de faire les Sommiers pour le détail tant de la Ville que de la Campagne, & de décharger sur iceux à la fin de chaque tierce les Etats de produit qui luy seront fournis par les Commis aux Exercices, aprés les avoir verifié sur les portatifs, & avoir vû si les quantitez &

Droits ont été tirez justes.

Il déchargera aussi sur les Sommiers les Inventaires, les Achats & les Ventes en gros, afin que d'un coup d'œil on voye ce qui est dispersé sur plusieurs Registres.

Il verifiera les portatifs, & examinera si les restes se rapportent avec les ventes, si les achats & Congez sont chargez, si les ventes en gros & en détail sont déchargez regulierement, s'il n'y a pas trop de distance par les dattes d'un exercice à l'autre, ce qui marque la negligence des Commis; en un mot il aura soin de remarquer si ce que je prescris à l'égard du portatif dans le Chapitre des Commis aux Exercices est observé.

Il fera un petit contrôle des deffauts qu'il aura trouvé, & le remettra entre les mains du Directeur; parce qu'il est bon qu'il connoisse ses Commis, & qu'il approfondisse leur conduite, supposé qu'il y ait

lieu de les ſoupçonner d'infidelité. Le Directeur de ſa part, aprés avoir examiné les choſes à fond, fera reparer aux Commis ces obmiſſions ou nullitez; aprés neantmoins leur avoir fait entendre qu'il eſt à propos pour eux-mêmes que cela n'arrive plus, au cas que la choſe ne merite pas qu'il en informe la Compagnie; quand les Commis remarquent qu'un Directeur les examine, ils prennent garde à eux.

Le Sous-Receveur aprés avoir fait les Sommiers de détail, travaillera par département à ceux du Gros manquant qu'il eſt obligé de regler, & ſur leſquels il déchargera tierce par tierce à leurs articles les ventes en gros & en détail, ſuivant les Etats de produit de détail & de gros qui luy ſeront fournis par les Commis & Buraliſtes des Départemens.

Il tirera la contrainte du Gros manquant pour chaque Départe-

ment, & en chargera le Commis principal pour en faire le recouvrement ; ce Commis en donnera un Etat par Paroiſſe au Buraliſte, qui s'en fera payer ; le Sous-Receveur fera de façon que cette contrainte ſoit abſolument faite & viſée pour le premier Avril de chaque année au plus tard, conformément à la Declaration du mois de Septembre 1684. portant Reglement ſur le Gros manquant.

Il ſe fera un principe de ſuivre chaque poinçon de vin, depuis le jour de l'Inventaire juſqu'au dernier jour de ſa conſommation dans l'Election ; il y a bien des choſes à remarquer à cela ; ce travail paroît prodigieux ; cependant quand on ſçait s'y prendre avec ordre, il n'eſt pas ſi grand qu'on ſe l'imagine.

Les verifications du Gros doivent ſe faire d'une année à l'autre, aprés que le Directeur à la fin de chaque année a retiré les Regiſtres

du Gros des mains du Buraliste ;
& qu'il a ramassé dans son Bureau les Congez de son Election dispersez dans icelle, même dans les Elections voisines & éloignées, les Directeurs se les doivent envoyer reciproquement ; pour lors il faut separer les Congez de chaque Paroisse, les mettre par ordre de mois & de dattes, & ensuite faire la verification sur le Registre de chaque Paroisse ; c'est-à-dire, voir si chaque Congé est registré, si le prix du vin est plus ou moins fort que sur le Registre. Dans le premier cas il y a apparence de friponnerie ; voir si le Gros est tiré sur le pied de la declaration du prix de la vente ; si les vins vendus aux Cabaretiers de la Ville ou des Départemens de l'Election, ont été exercez & chargez par les Commis ; si les Anciens & Nouveaux cinq sols ont été payez dans les lieux de la destination où ils ont cours, soit que les

les vins vinssent des Païs étrangers, ou non ; si ils ont été payez doubles tant par le Proprietaire que par l'Acheteur, ou Proprietaire seulement, lorsque les Bureaux étant sur les frontieres des Provinces étrangeres, les vins ou vendanges y ont été transportez ; si les doubles Droits de Gros l'ont été tant par le Vendeur que par l'Acheteur ; toutes ces verifications sont tres-necessaires, & rameinent souvent bien des droits qui seroient perdus sans cela, tant par l'ignorance que par la friponerie des Buralistes ; ce sont tous Païsans pour l'ordinaire, sur lesquels il n'y a pas à se fier.

Le Sous-Receveur aura soin, comme je l'ay dit cy-devant, de faire des Memoires bien circonstanciez de toutes ces remarques, & de separer les Congez non registrez ou défectueux, pour les remettre avec ses Memoires entre les mains du Directeur, qui en fera son devoir.

Il aura une roüanne particuliere pour la marque des vins de refuge, qu'il est obligé de marquer & démarquer lors de la charge & décharge du refugiant.

CHAPITRE XXI.

Des Commis aux Exercices à pied & à cheval.

LA vigilance & la méfiance des Commis en general doivent être d'autant plus grandes, qu'il y a une infinité de personnes qui trouvent leur compte à frauder les droits, & qui ne pensent qu'à cela; je pourrois citer un nombre prodigieux d'exemples tous singuliers en leurs especes; mais comme cela pourroit tirer à consequence, en ce que si j'enseignois à découvrir les fraudes aux uns, j'enseignerois en même tems à frauder aux autres, qui

raffinant sur ces fraudes, en pourroient rendre la découverte plus difficile : cette consideration m'a empêché d'entrer sur cela dans le moindre détail; je parle seulement de celles qui peuvent se prévenir, & j'en donne les moyens.

Je ne donneray aucuns modeles d'actes de portatifs ni de Proçez-Verbaux, parce qu'il n'est pas naturel que (dans une Election) le Directeur & quelques Commis ne sçachent au moins un peu de ce qu'ils doivent sçavoir sur cela, outre qu'il en a déja été donné au public par les sieurs Guerin & Asse, ausquels on peut avoir recours : les droits s'enseignent bien par la lecture, mais il faut la pratique pour leurs exercices : c'est pourquoy je passeray sur bien des choses; parce que je suppose que je parle à des gens qui ont un peu de travail, mais qui n'ont pas d'experience.

Il est bon de faire remarquer Des Exercices

des Commis. art. 2. Tit. 5. aux Commis, que l'empreinte de la Roüanne doit être faite sur deux douves en face du tonneau; c'est-à-dire, qu'une moitié de cette empreinte soit sur une douve, & l'autre moitié sur l'autre; que cette empreinte soit bien marquée, afin que si le Cabaretier s'avisoit, aprés une diminution considerable, de faire entrer du vin frauduleusement dans sa cave, de le marquer d'une fausse roüanne, & le substituer en la place du vin vendu, les Commis pussent verbaliser sur cette fraude qui est considerable, & pour laquelle suivant l'article 21. du Titre commun des Fermes, le fraudeur doit être condamné au foüet pour la premiere fois, à un bannissement de cinq ans de l'Election où la falsification aura été commise, & à une amende, qui ne pourra être moindre que du quart de son bien; & en cas de rescidive, à neuf ans de Galleres & à l'amende de la moitié de son

bien; & à l'égard des femmes, le foüet & bannissement à temps ou à perpetuité. Il faut, pour ne pas être surpris, en faire la verification de temps en temps sur les futailles, & particulierement quand on les met en vente, & qu'on les rabat: cette verification se fait en confrontant la roüanne sur l'empreinte, & en examinant si les couteaux entrent naturellement chacun dans le demy rond qu'ils ont fait à droit & à gauche.

Quand aprés la declaration qu'un Particulier a fait au Bureau de vouloir vendre vin en détail, les Commis se transportent chez luy, ils doivent s'attacher à bien prendre la quantité de son vin par distinction de Jauge: pour cela ils donneront toute leur application à les bien connoître, afin que le Fermier ou le Particulier ne perde rien; ils feront mention si le vin est du crû ou d'achat, partie du crû & partie

Art. 3 & 4. du Tit. 5 des exercices des Commis.

d'achat; s'en feront representer les congez, dont ils feront mention dans leurs charges, & qu'ils garderont pour être verifiez; ils s'informeront si le Particulier a du vin ailleurs dans le lieu; en ce cas ils le marqueront, & le prendront aussi en charge: il seroit dangereux pour eux qu'il se trouvât plus ou moins de vin dans la cave que sur leurs portatifs; dans le premier cas c'est donner lieu à un Contrôleur ou Directeur de les accuser d'intelligence avec le Cabaretier; & dans le second, c'est donner lieu au Cabaretier de penser & de dire qu'on a voulu le surprendre, & luy faire de mauvaises affaires.

Art. Id. Tit. Id. Il faut marquer & inventorier exactement les vins de nouvelles venuës: les marquer; parce que si les Commis different ou oublient à le faire, le Cabaretier peut debiter promptement une piece de vin, & en mettre une autre en la place,

par ce moyen le Fermier perdroit les droits de détail de la premiere, & les droits de Gros de la seconde, qui sans doute auroit été venduë en faude par quelque voisin ; & inventorier exactement ; parce que si un Contrôleur ou Directeur qui font ou qui doivent faire souvent leurs visites, trouvent que cela n'ait pas été fait, ils pourroient donner à ce qui n'est que negligence au fond un tout autre nom ; les apparences ne seroient pas pour les Commis, qui doivent sçavoir que toutes obmissions sur ces sortes de matieres sont criminelles, outre qu'il est de leur interest de ne pas même donner lieu au moindre soupçon.

Ils doivent démarquer les vins qui se vendent en gros pendant le cours du debit avant leurs enlevemens ; parce que le Particulier, aprés avoir debité un poinçon, pourroit, afin de se dispenser de Art. 8. du Tit. 2. de la vente du Vin en détail.

payer les droits de détail qui sont bien plus considerables que ceux de Gros, declarer faussement qu'il l'a vendu en gros; de plus parce que ce vin peut être vendu à un Cabaretier; & ce Cabaretier trouvant chez luy un poinçon vuide qui n'a point été exercé, pourroit placer le poinçon marqué nouvellement acheté en la place de l'autre; ce qui pouvant ne pas être remarqué par les Commis, causeroit au Fermier la perte des droits de ce poinçon; il n'y a qu'une tres-grande verification qui puisse faire découvrir cette fraude; cet article fera encore connoître aux Commis la necessité qu'il y a de confronter la roüanne sur son empreinte.

Ils auront pour maxime de démarquer non seulement le vin, de le voir enlever, si cela se peut, mais encore de le goûter: cet article renferme des raisons secretes qu'il n'est pas de la prudence d'expliquer.

Ils

Ils déchargeront regulierement les Vins vendus en gros pour éviter la confusion, & feront mention dans leurs décharges de la datte de la quittance du Gros, qui sera entre les mains du Cabaretier; & parce que les Commis sont les Contrôleurs les uns des autres, ils verront au Bureau sur le Registre du Gros, & à la campagne sur le Registre du Buraliste, si cet Article a été registré; & au cas qu'il ne l'ait pas été, ils feront remarquer & reparer au Receveur cette obmission sur le champ; le Receveur remarquera qu'il ne faut pas que cela arrive souvent; & pour ce qui est du Buraliste, si par la verification ils reconnoissent que le Congé n'ait pas été non plus registré, ils retireront la Quittance des mains du Vendeur, & le Congé des mains de l'Acheteur sur leurs recepissez, & les remettront entre celles du Directeur, qui de cela & d'autres

choſes en fera l'uſage qu'il doit faire.

A l'égard des Commis de campagne, au cas que les Vins vendus en gros par les Cabaretiers ne ſoient point ſortis de leurs départemens, ils en feront la verification en paſſant dans les lieux où demeurent les Acheteurs, & en même tems celle des autres départemens & de la Ville où le Bureau general eſt étably, même des Elections voiſines dépendantes de la Ferme; il faut pour cela s'envoyer tous les mois reciproquement de part & d'autre des Etats des Vins qui ont été achetez en gros, & qui ont été ou dû être tranſportez des départemens dans la Ville, de la Ville dans les départemens, & de l'Election dans l'Election voiſine, même dans celle d'un autre Fermier. Si cela étoit bien obſervé, que les Directeurs & les Commis s'entendiſſent, il ſeroit tres-difficile de

tromper sans qu'ils s'en aperçussent, ou il faudroit prendre de trop grandes mesures, qui dégoûteroient infailliblement les Fraudeurs, & détruiroient la fraude ; le grand secret c'est de suivre curieusement le Vin.

Ils déchargeront aussi les Vins viciez, avec cette difference neanmoins qu'ils ne le feront qu'avec l'agrément du Directeur ou Contrôlleur. Si ils en usoient autrement, cela pourroit être suspect. A l'égard des Commis des départemens ; ils envoieront de temps en temps au Directeur un Etat des Vins qui se trouveront gâtez chez leurs Cabaretiers ; ce qu'il verifiera dans ses tournées.

On doit à chaque exercice entrer dans chaque cave du Cabaretier, s'il y en a plusieurs dans sa maison; parce que n'en exerçant qu'une, il pourroit vendre du Vin d'une autre, & prendre son temps pour remplir

les pieces vuides de la cave, qui n'eſt pas exercée ; il eſt bon même de donner un coup de manche de la roüanne ſur chaque tonneau, afin de connoître par le ſon s'il n'y en a point de vuide ou en perce.

Les Viſites des Commis ne doivent pas être ſi reglées que le Caretier ſçache à point nommé qu'ils viendront un tel jour, à peu prés à telle heure ; il faut quelquefois tomber chez luy dés le matin, un autrefois le ſoir, d'autres fois pendant le dîné ou le ſoupé, c'eſt le temps de la conſommation, & ſouvent faire deux ou trois viſites par jour, enfin tenir toûjours le Cabaretier dans la défiance d'être ſurpris : il eſt bien plus avantageux à une Ferme d'empêcher & de prévenir la fraude, que de la découvrir ; il eſt conſtant que la negligence des Commis inſpire l'envie de frauder à ceux qui n'y penſeroient pas ſans cela ; & quand une fois on

y a donné lieu, si le hazard plûtôt que la vigilance fait qu'on découvre quelque chose; ce qu'il en coûte à un malheureux ne dédommage pas le Fermier d'une infinité d'autres qui ne se découvrent pas.

Il est à propos pour de bonnes raisons que les Commis tiennent le portatif, le cachet & la roüanne chacun à leur tour; il est même de la regle au retour de l'exercice de les remettre entre les mains du Sous-Receveur, & de ne les reprendre que pour le travail, le Commis ne devant pas les avoir à sa discretion.

Tout Particulier qui au préjudice de sa declaration de vendre à pot, est trouvé vendant à assiette, est en fraude; les Commis par cette raison feront mention sur leurs portatifs de ceux qui vendent à pot, & de ceux qui vendent à assiette, ils ne peuvent établir leurs Procez-Verbaux que sur cela; ou-

tre que dans l'Ordonnance titre 5. des Exercices des Commis art. 5. il est dit en termes formels que si les Commis ne le font pas, les Vendans Vins à assiette ne pourront être tenus de payer les droits que comme ayant vendu à pot.

Par l'Article 10. du Titre cydessus il leur est défendu d'exercer par diminution dans les Villes où il y a Election; mais sur les remontrances qui furent faites au Conseil d'Etat du Roy par Louis Chamois Fermier d'Orleans, survint le 14. Mars 1690. un Arrest, qui permet d'exercer par diminution dans les Villes où il y a Election.

Les Commis doivent s'attacher à connoître par les differences des sons, en frappant sur les vaisseaux, si c'est Eau de Vie, Vins, Boisson, Biere, Rapez, ou Eau : l'Eau de Vie a le son plus clair que le Vin, le Vin plus que la Boisson, la Boisson plus que le Rapé; & à l'égard

de l'Eau, le ſon en eſt auſſi ſourd que du Rapé.

En beaucoup d'endroits ils ont la mauvaiſe maxime de mettre en chiffre la datte du jour & de l'année ſur les Exercices de leurs portatifs, ſans remarquer que cela emporte nullité : les ratures & les entrelignes ſont le même effet ; les Directeurs prendront garde à cela.

C'eſt une mauvaiſe fineſſe de vouloir cacher les exercices & diminutions aux Vendans Vins, puiſque l'Ordonnance veut qu'il leur en ſoit laiſſé coppie ſur une feüille; les Commis feront à cet égard ce qu'elle leur preſcrit.

Lorſque les Vaiſſeaux paroîtront exceder la continance ordinaire, ils les jaugeront, & en feront mention dans leurs Exercices : il eſt à propos qu'ils jaugent ſouvent, parce que ſouvent les vaiſſeaux excedent leurs jauges de quelques ſeptiers; en ce cas ils feront auſſi men-

tion de l'excedant même à l'apostille.

Les Commis, pour être plus assurez de la diminution, peuvent & doivent faire mettre les pieces droites sur le bondon, & ne pas souffrir qu'elles panchent plus sur le devant que sur le derriere.

Dans les Villes où il y a Octrois, ils suivront l'usage pour les Exercices, y faisant mention du prix de la pinte de chaque espece de vaisseaux; & au cas qu'ils découvrent que les Vins declarez à 14. sols la pinte par exemple, & ainsi des autres prix, soient vendus davantage, ils verbaliseront; les Commis sçavent par tradition ce qu'il faut faire sur cela.

Si les Vendans Vins refusent de souffrir les Visites des Commis, ou que les Beuveurs les empêchent de les faire, ils ne s'opiniâtreront point, ils se retireront au Bureau, ils dresseront leur Procez-Verbal,

& verront avec le Directeur ce qu'il ſera convenable de faire en ce cas.

Un Commis ne peut ni ne doit valablement travailler ſeul ; mais lorſqu'il ne pourra faire autrement, il aura ſoin de prendre avec luy le Buraliſte à la campagne, & dans les Villes l'Huiſſier de la Ferme : S'il n'y a pas de Sous-Receveur, les Commis à Cheval qui tombent ſouvent dans ce cas, devroient au moins prendre cette précaution.

Les Commis s'attacheront à faire de ſoigneuſes contre-Viſites chez ceux qu'ils auront lieu de ſoupçonner de fraude ; cette eſpece de perſecution dégoûte à la fin le Fraudeur, & la Ferme en vaut mieux.

Ils ne ſe repoſeront point les Fêtes & Dimanches pendant le Carnaval, ni les jours de réjoüiſſances publiques ; au contraire ils redoubleront leur travail, parce que c'eſt ordinairement le temps du debit,

& consequemment celuy de la fraude; ils prendront garde que personne ne vende Vin en détail sans declaration; ils doivent se promener, & paroître par tout où il y a lieu de craindre, particulierement dans les ruës écartées, éloignées du Bureau & de leurs demeures : Il y a un Arrest du Conseil du 30. Juillet 1689. par lequel il est défendu aux Habitans des Villes, Bourgs & autres lieux dépendans des Elections du Royaume où les Aydes ont cours, de vendre ou faire vendre aucuns Vins ni Boissons en détail, sans auparavant en avoir fait declaration au Bureau du Fermier, & sans bouchon ou feüillées, & à toutes personnes d'en acheter ou envoyer acheter dans leurs maisons, ou d'y en boire, à peine de cent livres d'amende, au payement de laquelle tant les Vendeurs que les Acheteurs ou Fauteurs seront solidairement contraints comme pour

deniers royaux, & ſans que cette amende puiſſe être moderée que du quart, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'en répondre tant par les Officiers des Elections, que ceux des Aydes en leurs propres & privez noms. Les Directeurs, qui doivent ſçavoir comme il en faut uſer en pareilles occaſions, en inſtruiront les Commis, auſquels je crois qu'il eſt bon de faire remarquer que c'eſt ordinairement dans ces ſortes de conjonctures qu'ils ſont expoſez à être inſultez : celuy qui eſt ſurpris eſt irrité, les Beuveurs ſont en pointe de vin ; ce ſont ſouvent des Païſans les uns les autres, qui ne connoiſſent pas à quoy ils s'expoſent en maltraitant des Commis établis pour la conſervation des droits du Prince ; il faut dans de ſemblables rencontres n'avoir que de la tête, point d'épées ni de bras ; c'eſt-à-dire, qu'il faut faire ſon affaire doucement, ne ſe point piquer ni

des duretez ni des menaces, adoucir adroitement toutes choses, témoigner même qu'on est fâché d'être dans une si étroite obligation de faire son devoir, faire entendre que l'on portera le Directeur à accommodement, &c. Si des remontrances aussi douces & aussi honnêtes que celles-là ne font pas l'effet que naturellement elles doivent produire; c'est-à-dire, si le tumulte augmente, & que les Commis voyent qu'on se dispose à les vouloir chasser ou maltraiter, ils se retireront au Bureau, où ils auront le loisir de cimenter un Procez-Verbal, dans lequel ils feront un détail court & exact de tout ce qui s'est passé de plus remarquable dans cette affaire; ils feront mention du nombre des Tables & des personnes qui les entouroient, de quelle maniere elles étoient servies, si c'est en viandes ou poissons, s'il y avoit nappes, plats, assiettes, pots & pintes: des

interpellations qu'ils auront faites tant au Vendeur qu'aux Beuveurs, & de ce que l'on leur a répondu, s'ils ont vû la couleur du Vin dans les verres, si l'un ou les deux ensemble en ont goûté, du refus qu'on leur a fait de leur laisser faire leurs Visites, quoyqu'ils eussent en main une permission de Messieurs les Elûs : ils rapporteront les termes injurieux dont on s'est servi contre lesdits Elûs, lorsqu'ils ont voulu la faire voir, & se servir de cette permission, ils nommeront ceux qui s'en sont servi, qui ont excité ou voulu exciter la rebellion, & generallement tous les Beuveurs, si cela se peut; parce qu'étant tous compris dans le Procez, ils sont tous amendables, & ne peuvent servir de témoins contre les Commis : Quand une affaire de cette nature est bien prise, il est impossible qu'ils ne tirent pas raison des mauvais traitemens qu'on leur a faits, ou

qu'on leur a voulu faire. Dans les Villes où il y a Election, il faut se transporter chez ces sortes de Fraudeurs dans le plus fort de leur debit (c'est ordinairement devant ou aprés Vêpres) accompagnez d'un Elû & du Greffier de l'Election, afin de verbaliser conjointement ; *Si* c'est pendant Vêpres, il sera bon de faire avertir un Commissaire de Police, afin de les faire encore condamner à l'Amende en cette Jurisdiction.

Comme les fraudes sont plus frequentes à la Campagne que dans les Villes, les Commis qui doivent être dans une perpetuelle défiance, auront toûjours en main une Requête réponduë par Messieurs les Elûs, à telle fin que de raison, avec permission d'entrer dans les maisons de ceux qu'ils soupçonneront de fraude ; ils n'en abuseront pas cependant ; si cela arrivoit, ils n'obtiendroient plus une permission si étenduë.

Lorſque les Commis auront quelques ſoupçons ou quelques avis, ils veilleront de la maniere qui leur paroîtra la plus convenable à découvrir la fraude.

Par deux Arreſts du Conſeil des 16. Janvier 1683. & 19. Avril 1695. il eſt défendu aux Officiers de Police de troubler les Cabaretiers, Maîtres de Jeux de Paume, & autres, dans le debit de leurs Vins, ſous prétexte de Police, ou autrement, & permis aux Vendans Vins de donner à boire & à manger à toutes perſonnes & à toutes heures, même aux domiciliez, les jours de Fêtes & Dimanches, hors les heures du Service divin ſeulement, c'eſt-à-dire pendant la Meſſe Paroiſſiale & Vêpres.

Les formalitez des Procez-Verbaux conſiſtent en la datte, aux Sommations au Fraudeur de ſigner ſes réponſes, à faire mention de l'élection de domicile, de l'in-

terpellation de ſigner aprés lecture à luy faite, & à délivrer coppie du Procez dans le jour.

Il eſt du devoir du Directeur de former ſes Commis, & de leur apprendre à verbaliſer à toutes occaſions ſans le ſecours de perſonne; je le charge de ce ſoin.

Par Arreſt de la Cour des Aydes en forme de Reglement du 17. Janvier 1695. obtenu par André Roger Fermier d'Orleans, il eſt ordonné que les Procez-Verbaux des Commis ſeront crûs pour la confrontation & déguſtation des Vins, ſans qu'ils ſoient obligez de ſe faire aſſiſter des Officiers de l'Election ni de Gourmets; & par autre Declaration du Roy du 19. Juillet de la même année ſont reglez les formalitez des Procez-Verbaux des Commis aux Exercices, pour leſquels Sa Majeſté ordonne que le Titre 5. de l'Exercice des Commis de l'Ordonnance de 1680. l'Arreſt du Conſeil

Conseil du 30. Juillet 1689. & celuy du 30. May 1695. seront executez selon leur forme & teneur, & qu'en consequence les Commis aux Exercices dans toute l'étenduë de la Ferme generale des Aydes, qui rendront des Procez-Verbaux des Vins & Boissons vendus en fraude, ne seront tenus à autres formalitez, qu'à celles dudit Titre; ce faisant, qu'ils continuëront à faire la confrontation des Vins & Boissons, sans que pour les goûter ou confronter, ils soient obligez de prendre ni porter aux Greffes des Elections aucuns échantillons, ce qui se faisoit cy-devant, ni d'appeller aucuns Juges, Experts, Gourmets, ni autres personnes, dont Sa Majesté les décharge, voulant au surplus que foy soit ajoûtée à leurs Procez-Verbaux dûëment affirmez jusqu'à l'Inscription de faux, & enjoint aux Officiers des Elections & des Cours des Aydes de juger

en conformité, à peine, &c.

Les Commis exerceront aussi regulierement que les Vendans Vins les Vins de ceux dont les maisons ont communication avec celles desdits Vendans Vins, afin de les tenir en arrest, & empêcher que le Vin de l'un ne se consomme chez l'autre; ils confronteront même de temps en temps le Vin qu'ils trouveront sur les tables avec celuy de la cave; toutes fenêtres ou portes de communication leur doivent être suspectes; ils feront attention à cela.

Si on juge à propos de souffrir un rapé au Cabaretier, quoyqu'il n'ait pas la quantité de Vin prescrite par l'Ordonnance, on remarquera que ce rapé ne doit être que de raisins sans mélange de copeaux, paille de seigle, ni autres choses: s'il s'en trouve, il sera saisi, & sera verbalisé: le rapé doit être exercé avec précaution, & ne doit ja-

mais être rempli qu'en presence des Commis, qui sur le champ le cacheteront sur le bondon, suivant l'usage, avec le cachet de la Ferme; s'il se trouve décacheté & rempli, il sera saisi, & ils verbaliseront.

L'Ordonnance ne dit point si les rappez seront cachetez, ou non; mais comme c'est une précaution innocente qui ferme la porte à une infinité de remplages, qui seroient d'autant plus dangereuses, qu'il seroit difficile d'en convaincre le Fraudeur, parce que le Vin jetté sur un rappé est clair en peu de temps; c'est même par cette raison que les rappez, coppeaux & pailles sont défendus; parce que le Vin étant bien plûtôt éclairci dans ces sortes de rappez que dans ceux de raisins, la fraude en est bien plus difficile à prouver; il ne se trouve rien d'ailleurs dans l'Ordonnance qui déroge à l'Article 99. du Bail de Dufresnoy, qui permet aux Commis

de cacheter les rappez, outre que le Fermier a pour droit un vieil usage.

Les Commis exerceront comme le Vin les Eauës de Vie, Bieres, Cidres & Poirés, avec cette difference à l'égard des Eauës de Vie, qu'ils en cacheteront les bondons comme des rappez; parce que l'Eau de Vie qui est claire, & qui n'a pas de lie, peut être remplie sans qu'on s'en apperçoive : ils marqueront par précaution l'endroit de la diminution d'un petit demi-tour de roüanne, & une barre au milieu; & quand l'Eau de Vie sera au dessous, ils rabatteront ce premier demi-tour, & en feront un autre dans l'endroit de la diminution, & ainsi jusqu'à ce que la futaille soit vuide; ils ne laisseront pas d'exercer dans l'empteinte de la roüanne comme sur le Vin les diminutions de quart en quart: ils s'attacheront singulierement à l'e-

xercice des Eauës de Vie; parce que les Droits en sont considerables, & que les fraudes s'en connoissent moins au son & à la couleur, qui n'est jamais nebuleuse.

Il est de consequence que les Commis exercent au moins de deux jours l'un les Cabaretiers ordinaires chez lesquels il se fait une grosse consommation; parce qu'un Cabaretier vuidant un poinçon qui n'a pas été exercé dans la roüanne ni sur le portatif, pourroit promptement le remplir, & par ce moyen, comme je l'ay expliqué ailleurs, le Fermier perdroit les Droits de deux poinçons, & les Commis ne pourroient pas affirmer qu'un poinçon qui n'a pas été exercé ait été rempli; cette fraude se peut prévenir par de frequens exercices.

Dans les lieux où il y a Marchez, Foires ou Assemblées, les Commis regleront les caves la veille, & le lendemain exerceront chaque Ca-

baretier deux & trois fois au moins, prenant toûjours garde qu'il ne se fasse de fraude ; il faut examiner leurs menées, & faire une perquisition dans lieux de leurs maisons les plus cachez, pour voir s'il n'y auroit point de brocs, piterniers, bouteilles, barils, ou tonneaux de Vin cachez ; ils doivent même, au cas qu'en entrant ils rencontrent le maître du logis, le valet, ou autres portant du vin aux Beuveurs, se saisir du pot ou pinte, descendre à la cave, & faire confrontation de ce vin avec celuy du tonneau duquel il dira l'avoir tiré : un pareil examen de temps en temps ôte l'envie de frauder ; on voit bien au reste si le debit est proportionné au nombre des Beuveurs. Enfin ils auront pour principe, que le temps de la consommation est celuy de la fraude.

Si dans les Foires, Marchez ou Assemblées, quelque Marchand

forain ameine du Vin pour y être vendu en gros, les Commis auront soin de le marquer, & d'en prendre la quantité par Inventaire, dans lequel ils feront mention du Congé, de la datte & signature d'iceluy, du nom, de la qualité & demeure du Marchand ou Voiturier qui aura amené ce Vin; ils remettront cet Inventaire entre les mains du Buraliste ou Receveur, s'il y en a un, auquel ils auront soin de faire payer les Droits de la vente, si effectivement ils le vendent en gros; s'il n'y a ni Buraliste ni Receveur, le Commis chargé du recouvrement en recevra les Droits de Gros, dont il comptera au Receveur general.

Si le Marchand forain ameine du Vin pour être vendu en détail, ils le marqueront, en feront la charge sur le portatif, & se feront payer de ce Marchand piece à piece à proportion de son debit.

Lorsqu'il y a deux Assemblées

ou Foires dans un même jour & dans le même Département, les Commis doivent se separer, & exercer chacun avec le Buraliste du lieu, ou autres personnes ayant serment en Justice; & comme le portatif ne peut être partagé, celuy qui ne l'aura pas, aura la précaution de tirer un extrait en abregé (sur papier marqué qu'on aura eu la précaution de faire parapher par un Elû) de charges, ventes & restes des Cabaretiers du lieu où est la Foire ou Assemblée, ils les exerceront sur cet extrait, verbaliseront si ils y trouvent matiere, & chargeront sur ces mêmes feüilles les Forains & Etrangers qui seront venus pour vendre en gros ou en détail; celuy qui ne sera pas chargé du recouvrement comptera à son retour de sa Recette à son confrere, & pour sa seureté fera quittancer son Etat de Recette, & la fera porter sur le Journal.

Lorsque

Lorſque les Commis trouveront des Vins de refuge chez les Vendans Vins en détail ; ils demanderont la repreſentation des Congez de remuage, contremarqueront ces Vins ſuivant l'uſage , & feront mention dans la charge de leurs portatifs du nom de celuy à qui le Vin appartient, de la quantité & Jauge des vaiſſeaux, & verront à leur retour au Bureau ſur le ſommier de refuge , s'il en eſt fait mention , & enſuite ſur le Regiſtre de remuage ; en cas que cela n'ait pas été fait, ils le feront remarquer ſur le champ au Receveur, qui reparera cette erreur; il doit prendre garde de ne pas tomber dans ces ſortes de fautes qui ſont de conſequence; parce que, comme je l'ay dit ailleurs, le refuge engendre le Gros aprés ſix mois, & même l'Annuel, ſi le Vin de refuge eſt d'achat.

Si le Vin ſe trouve refugié ſans Congé, & ſans qu'il paroiſſe qu'il

en ait été donné ni ſur le Sommier ni ſur le Regiſtre des remuages, les Commis le ſaiſiront, & verbaliſeront, parce que c'eſt une contravention formelle à l'Ordonnance.

Les Commis de Campagne auront un petit ſommier de refuge, ſur lequel ils auront ſoin de les charger & décharger, & aprés les ſix mois expirez d'en faire payer les Droits.

Les Seigneurs ayant droit de Banvin & les abonnez ſeront exercez comme les autres Cabaretiers.

Les Commis veilleront pendant le Banvin, à ce qu'il ne ſe vende point de Vin dans le lieu frauduleuſement en détail; c'eſt pendant ce tems-là que l'on fraude le plus; parce que le Seigneur a le privilege de vendre Vin à l'excluſion de tous autres, qu'il n'eſt pas permis aux Cabaretiers de vendre Vin à d'autres qu'aux paſſans & Etrangers, & que l'Habitant ne peut ni ne doit mettre l'enſeigne; ce que l'on peut faire

en cela eſt de permettre dãs ce tems ſeulement devendre ſans bouchon, & de prendre le Vin en charge.

A l'égard des abonnez, ils doivent être exercez comme les autres; il eſt bon même dans les abonnemens de les faire ſoûmettre à ſouffrir les viſites & marques des Commis, & cela parce qu'il faut voir d'où viennent leurs Vins, & en retirer les Congez; ſans cela ils pourroient de concert avec les Vendeurs frauder le Gros.

Lorſque les Commis trouveront quelques enlevemens de Vins faits de nuit ou à heure induë, ils ſaiſiront non ſeulement les Vins, mais encore les chevaux & charettes, quand même le Voiturier ſeroit porteur de Congé (à plus forte raiſon quand il n'en a point) à moins que par ledit Congé il ne luy ſoit permis de les enlever à cette heure pour des raiſons particulieres, ou que la nuit ne l'ait ſurpris en che-

min & dans des lieux où ils n'ont pû trouver d'azile.

Les heures pour les enlevemens des Vins vendus en gros, même pour les remuages, sont depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois d'Avril; & depuis cinq heures du matin juqu'à huit heures du soir, depuis Avril jusqu'en Octobre.

Si en chemin ils rencontrent des Charetiers ou autres qui conduisent du vin, ils demanderont la representation des Congez, & s'attacheront à remarquer si ils sont en forme, & si il n'y a point d'apparence de fausseté, comme entreligne, encre & écriture differente, &c.

Il y a punition corporelle pour ces sortes de fraudes, suivant les Articles XXI. XXII. & XLVII. du Titre commun des Fermes: aprés ce petit examen qui doit être fait

du coup d'œil, ils demanderont combien le vin a coûté, pour juger par leurs declarations si le Vendeur a declaré le veritable prix du vin, qui doit être énoncé dans le Congé; pour cette raison si l'Acheteur & Voiturier leur disent le premier qu'il l'a acheté, & le second qu'il l'a vû payer davantage, ils en verbaliseront & saisiront le vin: si cependant l'Acheteur qui est à son égard dans la bonne foy, est un homme aisé, & demeure dans l'Election, ils pourront luy laisser ce vin en sa charge & garde, en signant par luy & le Voiturier le Procez Verbal, & se soumettant de representer ce vin toutes fois & quantes, &c.

Ils luy donneront coppie du Congé sur papier marqué, & au bas un Certificat portant qu'ils ont retenu l'original pour servir au Fermier à telle fin que de raison; ensuite les Commis se transporteront dans le

lieu où le vin a été acheté, & verbaliſeront contre le Vendeur, en continuant ſur la même feüille, luy donneront coppie de ces deux Procez Verbaux, & par le même Acte Aſſignation pour ſe voir condamner à la confiſcation du vin ou juſte valeur, & à l'amende de cent livres.

Je n'aurois jamais fait, ſi je voulois preſcrire la conduite qu'il faut tenir en chaque affaire en particulier; il arrive une infinité de cas differens qui ne peuvent être expliquez ni prévûs, & ſur leſquels on ne peut preſcrire de conduite certaine: les Commis ſe gouverneront en chacun de ces cas ſuivant l'exigence & leurs lumieres.

Si il ſe trouve quelqu'un dans les Départemens qui veuille brûler des vins, marcs & lies pour faire de l'Eau de Vie, les Commis les obligeront, avant de mettre le feu ſous leurs chaudieres ou alambics, de

leur en faire declaration, ou au Buraliste du lieu, contenant la quantité des vins, marcs ou lies qu'ils voudront brûler, & auront soin de leur faire signer cette declaration; de faire mention du refus, ou de ce qu'ils ont declaré ne sçavoir signer; & lorsque le feu sera sous la chaudiere, & qu'elle travaillera, ils exerceront les vaisseaux par augmentation à mesure qu'ils se rempliront, c'est-à-dire qu'ils marqueront sur la futaille l'augmentation à la hauteur du remplage, de la même maniere que je leur ay prescrit de marquer ou de démarquer l'endroit de la diminution des Eaux de Vie qui se vendent en détail.

Lorsque le Particulier declare vouloir cesser son travail, les Commis se transporteront chez luy, cachetteront l'alambic & le chapiteau de la Chaudiere, de façon qu'on ne puisse s'en servir sans leur consentement, & en feront mention

ſur leurs portatifs ; & lorſqu'on declarera de nouveau vouloir chauffer, ils leveront les cachets.

Il y a une Declaration du Roy du 9. Decembre 1687. concernant les Eaues de Vie & Eſprit de Vin, par laquelle il eſt ordonné à ceux qui feront façonner ou façonneront des Eaues de Vie ou Eſprit de Vin, avant que de commencer leur travail, d'en faire declaration au Bureau du Fermier des Aydes, & de ſouffrir la marque des futailles dans leſquelles ils entonneront leurs Eaues de Vie & Eſprit de Vin, comme auſſi de ſouffrir les Viſites & Marques des Commis ayant ferment en Juſtice toutes fois & quantes.

Il eſt deffendu aux Cabaretiers par l'Article VIII. de la vente du Vin en détail, de fabriquer ni tenir aucuns atteliers de chaudiere à Eau de Vie pendant le cours de leurs debits, à peine de confiſcation

& de cent livres d'amende ; le Cabaretier sera en regle quand il aura fait sa declaration au Bureau du lieu, encore ne doit-il pas mettre le feu sous son alambic, sans la permission particuliere des Commis, & les Commis ne le doivent permettre qu'autant que cela ne tire pas à consequence, & que le Directeur le veut bien.

Au cas que les Bruleurs d'Eau de Vie contreviennent à quelques-unes de ces formalitez, les Commis leur declareront Procez Verbal, & saisiront tant les Eauës de Vie que les ustanciles servant au métier, suivant la Declaration dont il est fait mention cy-dessus.

Les mêmes formalitez s'observeront pour & par ceux qui brassent de la Biere, qui d'ailleurs s'exercent comme le vin : le Chapitre de l'Ordonnance des Droits sur les Bieres, avec un peu d'usage & les instructions que les Directeurs

donneront aux Commis ſur cela, leurs apprendront tout ce qu'ils doivent ſçavoir là-deſſus.

Ils auront ſoin de tirer les Droits de Contrôle ſur le pied de trente ſols par muid, & autres vaiſſeaux à proportion; ce Droit ſe tire auſſitôt que la Biere eſt façonnée, envaiſſelée, marquée & priſe en charge; il n'eſt dû que par le Brâſſeur, c'eſt-à-dire par celui qui la façonne ou fait façonner, ſoit pour ſa proviſion ou pour vendre : j'ay parlé de ce Droit en ſon lieu.

Comme les Inventaires ne doivent ſe faire que ſix ſemaines aprés les vendanges, & que pendant ce temps-là il s'enleve, ſe vend, & ſe donne en payement beaucoup de vin ou vendanges, les Commis veilleront nuits & jours pour empêcher les fraudes qui ſe commettent particulierement dans cet entretemps; ils viſiteront même les preſſoirs, caves & celliers des Particu-

liers qui leur seront les plus suspects, suivant la permission qu'ils en ont par l'article I. du Titre 3. des Inventaires & Recollemens du vin.

Dans les Villes où il y a Etappe, Marchez francs & Foires, comme à Sezanne, Provins, Colommiers, Melun, &c. où les Habitans joüissent de l'exemption du Gros en étappant leurs vins sur l'Etappe, les Commis aux exercices s'y transporteront, contre-marqueront ces vins en arrivant sur l'Etappe, & les démarqueront en sortant : ils remarqueront que le plus souvent le Bourgeois vend son vin dans sa cave; & aprés être convenu, il va au Bureau prendre un Congé d'exposition d'Etappe, & par ce moyen fraude les Droits de Gros : ils observeront que le Privilege n'est accordé aux Habitans que pour le vin qui est exposé & vendu de bonne foy sur la place d'Etappe : les Commis apporteront leurs soins

pour empécher ces fraudes.

Dans les lieux où il y a Etappe pour les Gens de Guerre, les Etappiers seront exercez comme les Cabaretiers pour la conservation des Droits de Gros, qui pourroient être fraudez sans cette précaution.

Il n'est pas à propos qu'un Commis loge chez un Cabaretier, quoyque cela puisse ne pas tirer à consequence; neanmoins cela ne fait pas un bon effet, il n'en doit rien recevoir non plus, pas même un repas: *Vinum conciliat amicitias*, & ces amitiez sont toûjours suspectes au Fermier : enfin il doit toûjours vivre avec le Cabaretier de façon qu'il n'ait pas lieu d'esperer qu'il luy soit fait de grace, s'il tombe dans la moindre contravention : les Employs commencent un peu *à se purger de ce qui les remplissoit* il y a quelques années; cela me fait retrancher bien des avis qui convien-droient aux uns, & qui ne convien-

nent plus aux autres, qui ne doivent rien avoir de ces manieres basſes & crapuleuſes qu'avoient leurs Prédeceſſeurs.

CHAPITRE XXII.

Des Buraliſtes.

CE qui concerne les Buraliſtes eſt particulierement renfermé dans la connoiſſance du Gros, des Anciens & Nouveaux cinq ſols; ils puiſeront le reſte de leurs devoirs dans le Chapitre du Receveur general & du Copiſte. Au reſte je les avertis qu'il eſt tres-dangereux pour eux de ne pas fidelement regiſtrer leurs recettes, parce que les peines ſont terribles contre ceux qui y manquent.

Tout ce que le Buraliſte découvrira qui ſera directement ou indirectement contraire aux intereſts

du Fermier, il en donnera avis au Bureau general, ou aux Commis de ſon Département; leur fournira des memoires portant le nom de ceux de ſon Village, même des Villages voiſins qui vendent ou ont vendu en détail ſans declaration, de ceux qui ont acheté, vendu ou tranſporté du vin ſans un Congé, & ſans avoir acquitté les Droits, afin que le Directeur & les Commis prennent ſur cela leurs meſures.

Comme pendant les vendanges & preſſurages il ſe vend des vins ſoit en argent comptant ou payemens, qu'on en met en refuge ou en nantiſſement ſans en faire declaration, payer les Droits ni prendre de Congez, le Buraliſte y veillera, & en tiendra un memoire, ſecret & fidele, qu'il donnera aux Commis qui travailleront aux Inventaires, qui feront ce que je leur preſcris ſur cela.

Les Particuliers qui veulent ven-

dre du vin ou autres Boiſſons en détail, ſont obligez, avant d'en commencer la vente ni mettre de bouchon à la porte, d'en faire declaration au Bureau du Fermier; le Buraliſte recevra leur declaration, ſe tranſportera dans leurs maiſons, caves & celliers, prendra un compte exact du vin qu'il y trouvera, & l'enregiſtrera en ces termes ſur un Agenda, qui pour cet effet luy ſera donné par le Directeur : *Un tel jour un tel a declaré vouloir mettre bouchon, & vendre vin en détail à pot ou à aſſiette, & m'a fait voir dans ſa cave ou cellier, tant de vin qu'il à dit provenir de ſon crû ou d'achats*; & en donnera avis aux Commis aux Exercices à la premiere Viſite, afin qu'ils s'y tranſportent, & en chargent leurs portatifs.

Le Buraliſte tiendra ſon Regiſtre correctement & nettement, en ſorte que les blancs laiſſez dans l'Imprimé ſoient remplis d'une écriture li-

ſible & ſans rature ; & à la marge droite de chaque article il tirera les ſommes dont chacun doit être rempli hors ligne & en chifre marchand, dont voicy le caractere, 4. liv. 10. ſ. 5. d. il arrêtera le montant de chaque page au pied d'icelle ; & lorſque ſon Regiſtre ſera remply, il en fera le calcul, & le rapportera avec le montant au Bureau en deniers ou quittances.

Il s'attachera à bien ſpecifier dans les declarations qui luy ſeront faites des vins qui ſe vendront en gros dans ſa Paroiſſe, les noms, ſurnoms, qualitez, ſobriquets & noms de Guerre des Habitans d'icelle ; & même comme il s'en rencontre ſouvent pluſieurs d'un même nom, il les diſtinguera par le jeune, l'aîné, fils de Pierre ou de Jacques, afin qu'on puiſſe plus aiſément les connoître, & que les décharges ſur les Sommiers du Gros manquant, ſe faſſent juſtes.

Il

Il aura soin tous les deux mois d'envoyer au Bureau general par les Commis du Département un Etat du produit de la tierce fait de cette sorte,

Etat des Vins vendus en gros dans la Paroisse de pendant les mois de & mil sept cens

Jacques un tel a vendu à François un tel Cabaretier, demeurant à le tel jour telle quantité de Vins, à raison de tant le poinçon, cy, la somme en chiffre; & ainsi continuer à extraire par deux mois le vin vendu en gros, conformément au Registre; & à la fin de l'Etat qui sera calculé & arrêté page par page, y mettre le Certificat & le montant du total de cette maniere:

Je certifie le present Etat verita-

ble & conforme à mon Registre, montant à la somme de fait ce tel jour, tel mois & telle année.

Il mettra ensuite de cet Etat par ordre de datte les vins remuez & transportez d'une maison à l'autre par le Proprietaire, soit pour mettre en refuge, ou autrement; les ouvertures de Cabarets & autres declarations qui luy auront été faites pendant les deux mois ou tierce; & afin que l'Etat se trouve prêt à la fin de chaque tierce, & que le Buraliste n'y rencontre pas le travail & l'embarras qu'il se peut imaginer, il y travaillera jour par jour; & ainsi sans peine il se trouvera achevé, & toûjours prêt à délivrer à ceux qui le doivent recevoir.

Tous les quinze jours, même plûtôt, suivant la consequence de la recette, le Commis Buraliste en-

voyera ou portera au Bureau general les deniers du produit, ou en comptera aux Commis des Départemens, si le Directeur le juge à propos; il representera ausdits Commis son Registre à toutes visites, & toutes les fois qu'ils l'en requereront, soit pour en tirer des Extraits, soit pour y mettre leurs vûs.

Le Commis Buraliste doit veiller sur ceux qui vendent en détail, soit en s'informant si les Cabaretiers ordinaires ne prennent point de vin chez leurs voisins, soit en examinant si ceux qui ont declaré ne vouloir vendre qu'à pot, ne vendent point à assiette; si quelqu'un de ces cas arrive, il en donnera avis aux Commis, qui de leur part iront les exercer dans le fort de leur debit lorsqu'ils y penseront le moins.

Comme il se peut faire que dans la Paroisse il y ait des vignes que font valoir des Particuliers demeurants dans les Elections voisines où

le Gros a cours, lesquels Particuliers en font transporter le vin dans le lieu de leur domicile, le Buraliste aura soin de bien registrer ces transports, & de bien exprimer les declarations qui luy seront faites par le Proprietaire qu'il fera soûmettre par écrit à luy en rendre compte, lesquelles declarations seront signées par ceux qui les feront, où sera fait mention des Interpellations de signer, & du refus, & cela afin que les Particuliers puissent être poursuivis.

CHAPITRE XXIII.

Des Commis aux Inventaires.

LES Commis qui travailleront aux Inventaires, feront les sommations requises par l'Ordonnance aux Sindics & Marguilliers des Paroisses de les accompagner

chez chaque Particulier, pour être presens à l'Inventaire des vins qu'ils entendent faire, comme étant Commis du Fermier, & préposez par luy à cet effet; & en cas de refus, ils protesteront de les rendre responsables en leurs propres & privez noms des émotions populaires & délits, s'il en arrive pendant le travail.

Ils auront eu soin de faire signer aux Curez la publication qu'ils auront faite, qui doit être au commencement de chaque Registre d'Inventaire: ils leur feront aussi remplir & signer le Certificat qui doit être imprimé au bas de cette publication, au dessous duquel ils feront mettre le receu de ceux qui voudront prendre leurs Droits.

Ils mettront à la tête de chaque page la datte du jour, du mois & de l'année; & si le dernier article du travail du jour se trouve au milieu d'une page, ils mettront le lende-

main la datte au dessous de ce dernier article, c'est-à-dire au dessus de l'article qui suit.

Ils écriront correctement les noms, surnoms, vacations & sobriquets des Particuliers chez lesquels ils feront l'Inventaire; & s'il y a plusieurs noms semblables, ils feront mention que le Particulier est fils, frere ou cousin de tels & telles, l'aîné ou le jeune.

Ils recommanderont à chaque Habitant de declarer leurs noms au Buraliste tels qu'ils sont portez sur l'Inventaire, lorsqu'ils declareront vendre leurs vins en gros.

Dans les lieux sujets aux Anciens & Nouveaux cinq sols, ils feront dans un Inventaire un article separé des vins nouveaux d'achat qui y sont entrez, dont les Droits ont été payez à la porte, ou au Bureau, en ces termes: *Plus tant de muids de vins nouveaux d'achat, venant de tels & tels endroits, dont les Con-*

gez signez de tels & tels, de telles & telles dattes, nous ont été representez, & dont les Droits d'Entrées ont été payez au Bureau ou à telle porte, suivant la quittance de tel jour, signé tel.

A l'égard des Particuliers qui se diront Laboureurs, les Commis ne leur donneront pas cette qualité, qu'ils ne soient bien informez auparavant s'ils le sont effectivement; & en ce cas ils feront mention de la quantité de charuës qu'ils exploitent.

Ils feront distinction dans l'Inventaire des vins vieux d'avec les vins nouveaux, conformément à la Declaration du mois de Septembre 1684. ils feront mention de la difference des futailles, si c'est muid, demy-muid, ou quartaut Paris, queuë, demy-queuë, feüillette ou quartaut, jauge Vauvray, Beaune, Orleans, gros Bard, petit Bard ou Champagne: ils feront pareillement

mention s'il y a du vin renouvellé, ils le goûteront ; & au cas que dans le temps qu'il a été renouvellé il n'en ait pas été fait declaration au Buraliste, ils le marqueront comme vin nouveau.

Les Commis tireront un memoire du Buraliste, contenant le nom de ceux qui ont vendu, acheté, échangé ou pris en payemens des vins ou vendanges, sans en faire declaration; & au cas que cela puisse se découvrir par la declaration des témoins, comme Voituriers, Vendangeurs ou autres, ils en dresseront Procez-Verbal, & assigneront les Fraudeurs à l'Election, pour se voir condamner à la confiscation & à l'amende portée par l'Ordonnance.

Ils marqueront tous les vaisseaux en bouges d'un demy-tour de roüanne, & sommeront les Particuliers de declarer si leurs vins proviennent du crû de leurs vignes ou d'achat,

d'achat, de gain, de pressoirs, de dîmes, d'admodiations, ou de vignes qu'ils tiennent à loyer ou à moitié, ils en feront mention sur l'Inventaire, même interpelleront les Particuliers de declarer s'ils ont du vin en refuge à quelqu'un, ou s'ils en ont chez quelqu'un; aprés quoy les sommeront de signer leurs articles d'Inventaire, ou de declarer s'ils sçavent signer; feront mention de leurs refus ou declaration de ne sçavoir signer, & délivreront sur le champ aux Particuliers coppie de l'Inventaire signée d'eux; ce qu'ils feront exactement.

Les Commis demanderont au Greffier ou Notaire de chaque lieu un Extrait, moyennant salaire, des ventes & adjudications qui auront été faites des vins & vendanges par authorité de Justice ou volontairement; & en cas de refus, en dresseront Procez-Verbal, afin de les faire assigner par la suite, si on le juge à

propos, pour s'y voir condamner aux dépens, dommages & interêts du Fermier si on découvroit qu'il s'en fût fait.

Lorsque les Commis procederont aux Inventaires chez les Curez & autres Ecclesiastiques, *ils les* interpelleront de leur declarer distinctement les vins qui proviennent de leurs Benefices ou Titre Sacerdotal, ceux qui proviennent de leurs patrimoines, & ceux qu'ils auront achetez, pris en payement ou en refuge; en feront mention dans l'Inventaire, & les marqueront de differents tours de roüanne & lettres; sçavoir, ceux de Benefices ou Titre Sacerdotal, d'un B. ceux de patrimoine, achats, ou pris en payement, du demy-tour de roüanne, ceux de refuge d'un X. & les rapez d'un R. ils sommeront les Curez, Ecclesiastiques ou Religieux de signer leurs declarations; & en cas de refus, en feront mention.

Quand ils feront l'Inventaire chez les Seigneurs ayant Droit de Banvin, ils feront distinguer le vin du crû de la terre pour laquelle le Droit leur appartient, d'avec tous autres vins, & les marqueront en bouges d'un B. & C. & feront mention de cette marque, afin que lorsque les Seigneurs voudront se servir de leurs privileges, les Commis reconnoissent le vin du crû de la terre qui seul doit être vendu, à peine de confiscation, amende & déchéance de privilege.

Aprés que les Commis auront fait l'Inventaire suivant la declaration des Particuliers, & qu'ils leur auront fait voir, & qu'ils leur auront délivré coppie, ils feront d'exactes perquisitions dans leurs maisons, granges, écuries, & autres lieux; & au cas qu'il s'y trouve du vin caché, ils le saisiront, verbaliseront, & donneront Assignation au Particulier pour se voir con-

damner à la confiſcation & amende.

Comme il eſt neceſſaire que les interpellations ſoient faites à chaque Particulier de declarer s'il n'a point d'autre vin, qu'au cas qu'il en ait, il conſent à la confiſcation & amende; il eſt auſſi neceſſaire que les Commis écrivent de leurs mains en la maniere ſuivante, aprés avoir fait mention de la quantité des vins qu'ils ont trouvez tant vieux que nouveaux, ces mots: *a declaré n'en avoir autre, & ſe ſoumet à la confiſcation & amende de ce que nous trouverons au de-là de la quantité cy-deſſus; tous leſquels vins nous avons marquez en bouges d'un demy tour de nôtre roüanne*: Sommer de ſigner, *a* *laiſſé coppie de nous ſignées;* & ſur la coppie qu'ils donneront, ces mots, *laiſſé la preſente coppie.*

CHAPITRE XXIV.

Quelle doit être la conduite des Employez.

J'AY crû devoir clore cet Ouvrage par ce dernier Chapitre, & qu'aprés avoir donné aux Employez une connoiſſance exacte des Droits, leur avoir apris à les regir & à les maintenir, je devois encore leur tracer le chemin de leur avancement.

Comme les Peuples n'ont plus pour l'Etat cette tendreſſe delicate qu'avoient les anciens Gaulois qui faiſoient conſiſter l'honneur à retenir le moins, & la honte à garder le plus, lorſqu'il s'agiſſoit du bien commun; comme dis-je les Peuples ne ſont plus ce qu'ils ont été, & qu'ils regardent avec peine les Impots, & avec une eſpece d'horreur

ceux qui les levent, il faut user d'une grande circonspection, & tâcher de ne leur pas faire ressentir toute la pesanteur de ce poids par des manieres dures & rebutantes; il faut compatir à leur peine, & neanmoins avoir toûjours son compte: en un mot jamais de frais, si cela se peut.

Un Directeur doit éviter, ce me semble, dans le commencement d'un établissement de donner de luy de mauvaises impressions par une trop grande séverité; plusieurs pour paroître mieux intentionnez, ont d'abord donné dans cette extrémité, mais elle a toûjours été préjudiciable aux interêts des Compagnies qui les ont employez; c'est ordinairement la source de cette pepiniere de Procez, qui coutent beaucoup, & ne produisent rien: le Fermier les soûtient, mais il ne les aime pas: c'est pourquoy un Directeur habile doit par sa conduite & par sa pru-

dence prévenir si avantageusement le public en sa faveur, que l'on soit comme forcé, quoique partie, de le rendre le Juge de toutes les affaires qui naissent pendant le cours de sa regie; il faut pour cela être homme du monde, c'est-a-dire, que la science des Aydes ne suffit pas seule, que la politesse & le sçavoir vivre luy sont necessaires; il doit écouter paisiblement ceux qui ont à traiter avec luy, se posseder toûjours; rien ne sied mieux à un homme public; soûtenir avec fermeté les interêts du Fermier, mais sans emportement; traiter humainement les Commis, leur faire justice agréablement en tout, & sur tout les engager par son exemple à faire exactement leur devoir, & cela pour ainsi dire de leur propre mouvement; il est de la prudence qu'il ne soûtienne jamais aucune affaire qu'il ne soit assûré de l'emporter; il n'en faut que deux ou trois entre-

prises à la volée & perduës, pour lui donner la reputation de broüillon, & luy faire perdre son credit dans l'esprit de ses Juges & du Public.

Un Directeur en son espece devroit étre capable des plus grandes affaires ; car enfin il doit penser à se maintenir dans l'estime generale des differens genies qui composent une Compagnie, & se proposer pour principal objet d'avoir le cœur du Public, quoyque préposé à donner atteinte à sa bourse ; ce sont des choses qui bien examinées sont tres difficiles, mais non pas impossibles : enfin cet Employ demande beaucoup d'habileté & une grande connoissance du monde, quoyqu'au fond un homme tel que je le suppose, soit digne assurément d'une meilleure fortune : ces sortes d'Emplois n'étant considerables que par rapport à la difficulté qu'il y a de les remplir dignement.

Au reste le moindre faux pas se remarque, on en fait moins impunément dans les Emplois qu'ailleurs; quand ce malheur arrive, on n'en releve pas aisément; c'est inutilement qu'on veut se laver; on n'en impose pas facilement aux Connoisseurs; quelques legeres que soient les blessures que nous faisons à nôtre reputation, elles sont toûjours trop grandes, puisqu'il y paroît toûjours; c'est pourquoy le Directeur doit être non seulement d'une grande droiture, mais encore se comporter de telle maniere, que toutes ses actions paroissent évidemment ce qu'elles sont dans le fond, parce qu'elles pourroient être mal interpretées; & aprés cela il est presque impossible de détruire une prévention fâcheuse.

Seneque dit fort judicieusement qu'un malhonnête homme est assez puny quand il est connu pour tel; & effectivement si on réüssit par des

voies indirectes, le succez en est peu solide, on peut compter que ce n'est pas pour long-temps; il vaut mieux, ce me semble, aller moins vîte, & être assuré de ne pas tomber en chemin.

Ces considerations regardent les Commis aussi-bien que le Directeur, ausquels ils doivent se conformer autant qu'ils le pourront: étant tel que je le prends, il est fort aisé de concevoir que ceux qui se distinguent par leur travail, leur esprit & leur probité, ne sont pas indignes qu'on les protege; aussi vrai-semblablement doivent-ils plûtôt esperer qu'ils seront avancez que d'autres, en qui ces qualitez ne se remarqueront pas.

Tous les Employez en general doivent tenir pour maxime que le meilleur de tous les Patrons ne peut se conserver que par le travail & l'habileté dans les affaires: c'est pourquoy ils doivent s'attacher uni-

quement à leur devoir, renoncer à la bagatelle dont ils font souvent leur attachement le plus serieux ; faire exactement ce qu'un Directeur leur veut ordonner, le prévenir même dans les occasions pour le bien de la Ferme, afin de le porter à leur rendre de bons offices auprés de la Compagnie, & de leur Protecteur en particulier, par les bons témoignages qu'ils doivent l'engager à rendre d'eux ; éviter avec soin les cabales & les partialitez, qui regnent fort parmy les Employez, parce que les mauvais offices retombent ordinairement sur ceux qui veulent en rendre ; enfin faire en sorte de s'acquerir l'amitié de ceux avec lesquels ils travaillent, & de tous les autres, se persuadant qu'il n'y a point de petits ennemis.

Au surplus le vin, le jeu & le commerce des femmes sont des obstacles infaillibles à l'avancement de ceux qui sont prévenus de quel-

ques-uns de ces deffauts.

La dépense superfluë ne sied pas à un Commis ; ce n'est ni les fastes ni les grands airs qui le font estimer, au contraire ils le rendent odieux & méprisable ; c'est le faste ridicule qui a donné lieu à cette plaisanterie de Monsieur le Noble:

A son épée, à sa dragonne,
On prendroit Colliquet du moins pour un Marquis :
Quel est-il aux airs qu'il se donne ?
De Laquais on l'a fait Commis.

Tous les Employez cependant ne sont pas de ce calibre.

Ces sortes d'Emplois demandent de la modestie, de l'humilité, une sage conduite, beaucoup de fidelité, une grande application au devoir, & avec tout cela un grand flegme, parce qu'on en a souvent besoin.

Ceux qui ont du jugement, &

qui penſent à l'avenir, ne doivent pas ſe borner à ſçavoir ſimplement leurs petits exercices; il eſt de leur précaution qu'ils ſçachent tout ce qu'il faut ſçavoir pour être tout ce que leurs Patrons voudront qu'ils ſoient, ſans avoir beſoin du ſecours de perſonne; il faut abſolument paſſer par les moindres Emplois, mais il ne le faut que pour ſe fraier le chemin à quelque choſe de meilleur; je ne comprends pas comment un homme qui n'a ni merite ni travail, ni force par conſequent, oſe aſpirer à un Employ conſiderable, dont il ne connoît que le nom.

Un jeune homme qui veut ſerieuſement travailler à ſa fortune, doit enfin par la pratique du bien ſe faire une reputation ſolide; cette reputation luy produiſant l'eſtime même de ceux qui ne le connoiſſent pas; & par une conſequence neceſſaire des amis & des Protecteurs, il eſt impoſſible que dans la

ſuite il ne trouve quelque choſe d[e] favorable à ſes interêts.

Les Employez qui vivent à pe[u] prés de cette ſorte, peuvent compter que ſi ils ont beſoin d'Emplois, Meſſieurs les Fermiers ont beſoin de gens comme eux pour maintenir leurs Droits.

On peut trouver un bon Protecteur en ſoy-même ; nous n'avons ſouvent beſoin que de quelqu'un pour nous ébranler ; quand ce bonheur nous arrive, c'eſt à nous à faire le reſte.

Combien de gens de merite ſont dans la déplorable ſituation de ce Paralytique de l'Evangile, qui ne pouvoit entrer dans la Piſcine pour ſe guérir ; parce que, diſoit-il, *Hominem non habeo*, perſonne ne luy aidoit.

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. *Guillaume Saugrain*, Libraire à Paris, Nous ayant fait exposer qu'il luy auroit esté mis entre les mains un Manuscrit intitulé, *les Aydes de France, & leur Regie, suivant les Ordonnances des mois de Juin* 1680. *& de Juillet* 1681. *& les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens rendus en interpretation d'icelles, composé par le sieur de Roquemont*, dont il desireroit faire part au Public, s'il Nous plaisoit luy en permettre l'Impression, & luy accorder nos Lettres de Privilege pour la Ville de Paris seulement; Nous avons permis & permettons par ces Presentes

audit Saugrain de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nostre Royaume, pendant le temps de six années consecutives, à compter du jour de la dattedes Presentes. Faisons défenses à toutes personnes d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nostre obéïssance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, dans ladite Ville de Paris seulement, d'imprimer, faire imprimer, vendre ledit Livre sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de mil livres d'Amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, un tiers à l'Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; A la charge que l'Impression en sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; que ces Presentes seront enregistrées és Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires

res

res de Paris; & qu'avant que d'exposer le Livre en vente, il en sera mis deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, un dans le Cabinet des Livres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles vous Mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Coppie des Presentes imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Coppies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution des Presentes, tous Actes requis & necessaires, sans autre Permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le quatriéme jour de Novem-

V